

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance II

3 Situation en République démocratique du Congo

4 Affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, n° ICC-01/04-01/07

5 Juge Bruno Cotte, Président — Juge Fatoumata Dembele Diarra — Juge Christine

6 Van den Wyngaert

7 Audience sur la fixation de la peine

8 Lundi 5 mai 2014

9 Audience publique

10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 31*)

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

14 Bonjour à toutes et à tous.

15 Monsieur l'agent de sécurité, voulez-vous, s'il vous plaît, faire entrer en salle

16 d'audience M. Katanga, l'audience étant ouverte ?

17 (*L'accusé est introduit au prétoire*)

18 Bonjour, Monsieur Katanga.

19 Le 7 mars 2014, la Chambre... la majorité de la Chambre a déclaré Germain

20 Katanga partiellement coupable des faits qui lui étaient reprochés.

21 Le même jour, la Chambre a mis en œuvre la procédure de fixation de la peine.

22 Des écritures ont été échangées, au terme desquelles la Chambre par une

23 ordonnance n° 3458, du 8 avril 2014, a autorisé le Procureur a appelé un témoin et

24 la Défense à en appeler deux.

25 Et par une ordonnance n° 3463, du 10 avril 2014, a autorisé la Défense à produire

26 des éléments de preuve complémentaires.

27 Le 29 avril 2014, la Chambre a indiqué les conditions dans lesquelles se

28 dérouleront les audiences qui se tiendront, aujourd'hui 5 mai, et demain 6 mai.

1 Aujourd'hui, 5 mai, nous allons procéder par vidéoconférence depuis la
2 République démocratique du Congo à l'audition du témoin Byaruhanga, appelé
3 par M. le Procureur.

4 C'est sous ce seul nom de Byaruhanga que ce témoin sera désigné, et il ne sera fait
5 état que de ses fonctions actuelles.

6 S'il devait être fait référence à des activités antérieures de ce témoin, il conviendra
7 d'apprécier l'éventuelle nécessité d'un passage à huis clos.

8 Sommes-nous bien d'accord sur ce point ? Oui ? Bien.

9 Nous procéderons ensuite à l'audition des deux témoins de la Défense, D02-0401
10 et D02-0404.

11 La Chambre rappelle que D02-0401 bénéficiera, conformément à sa décision
12 du 25 avril 2014, des mesures de protection : usage d'un pseudonyme, altération
13 de sa voix et de son image, passages à huis clos, si cela s'avère nécessaire, pour
14 préserver la confidentialité de son identité.

15 Il en ira de même pour D02-0404, qui a saisi la Chambre à cette fin
16 vendredi 2 mai 2014, et qui selon l'Unité de protection des victimes et des témoins,
17 consultée en urgence, mérite de bénéficier de ces mêmes mesures. Le Procureur et
18 le représentant légal ne s'y sont pas opposés.

19 Une suspension de 30 minutes sera nécessaire entre la déposition du témoin de
20 M. le Procureur et celle de D02-0401. Nous verrons si cela coïncidera avec la
21 suspension habituelle. Sinon, nous apprécierons.

22 Vous pouvez constater sur vos écrans, que nous sommes déjà en lien visuel, et
23 bientôt auditif, avec le greffier de la Cour, que nous saluons, et qui est présent en
24 République démocratique du Congo.

25 Les trois témoins, en ce qui les concerne, sont actuellement dans des salles
26 distinctes où ils attendent d'être appelés.

27 M^e Hooper QC, Maître O'Shea, pour D02-0401 et pour D02-0404, nous vous
28 demanderons de veiller à ce que les passages à huis clos soient aussi courts que

1 possible, afin de respecter la règle de la publicité des débats — article 64-7 du
2 Statut. La Chambre vous demande donc, dans la mesure du possible, de grouper
3 vos questions à huis clos afin d'éviter, vous le savez, de multiples allers-retours
4 entre publicité et huis clos. Nous vous remercions donc de ce que vous pourrez
5 faire en ce sens.

6 Pour l'audition de ces témoins, nous procéderons comme nous avons l'habitude de
7 le faire : interrogatoire principal par la partie qui a appelé le témoin, observations
8 du représentant légal pour le témoin appelé par le Procureur — et je vous renvoie
9 à notre décision du 30 avril 2014 — et contre-interrogatoire.

10 Si le temps nous le permet, le Bureau du Procureur commencera son réquisitoire
11 qui est en deux temps : M^{me} le Procureur, puis les membres traditionnellement
12 présents dans cette salle d'audience pour l'affaire Germain Katanga, nous la
13 commencerons donc... nous commençons donc ce réquisitoire dès aujourd'hui, et il
14 sera poursuivi demain ; nous verrons en fonction du déroulement de l'audience.

15 Je vous rappelle enfin, il est important de le rappeler clairement en ce début
16 d'audience, que nous sommes au stade de la fixation de la peine. Et que comme
17 l'ont souligné les ordonnances et décisions rendues les huit 8, 10 et 30 avril 2014, il
18 est exclu de revenir à présent sur le fond de l'affaire et sur ce qui a déjà été jugé.

19 Il est exclu, Monsieur le Procureur, de reprendre un quelconque interrogatoire en
20 chef en ce qui concerne votre témoin.

21 Il est exclu, Monsieur le représentant légal, d'anticiper sur la procédure de
22 réparation, qui se déroulera ultérieurement, ou de reprendre des questions qui le
23 Procureur aurait déjà posées.

24 En ce qui concerne votre témoin, Monsieur le Procureur, il s'agit, comme vous le
25 proposiez dans votre écriture du 7 avril, paragraphe 42, et comme l'a souligné la
26 Chambre dans sa décision du 17 avril 2014, il s'agit d'obtenir de sa part des
27 informations sur — je cite — « l'ampleur et la persistance des dommages causés ».

28 Fin de citation.

1 La Chambre souhaite donc que les questions qui seront posées au témoin aient
2 pour seul objet, pour seul objet de mettre à sa disposition, des éléments
3 d'information qui lui permettent de mieux apprécier la peine qu'elle doit à présent
4 prononcer. C'est l'application stricte de l'article 78-1 du Statut et de la règle 145 du
5 Règlement de procédure et de preuve.

6 Sous réserve d'une possibilité de commencer le réquisitoire ce soir, l'audience de
7 demain 6 mai sera donc consacrée au réquisitoire ou à sa poursuite, aux
8 observations du représentant légal, à la plaidoirie de la Défense et s'il en manifeste
9 le souhait, à la déclaration que Germain Katanga souhaitera donc faire en
10 fonction... en vertu de l'article 67-h du Statut, c'est à lui qu'il appartient d'avoir la
11 parole en dernier.

12 Alors, Madame le greffier, est-il possible d'entrer aisément en contact avec les
13 témoins ?

14 M^{me} LA GREFFIÈRE : Oui, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous pouvons donc procéder à l'audition de
16 M. Byaruhanga, témoin appelé par M. le Procureur. Pouvez-vous nous dire,
17 Madame le greffier, dans quelle langue s'exprimera M. Byaruhanga ?

18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Ce premier témoin s'exprimera en français et M. le greffier
19 d'audience, sur place en RDC, va aller chercher le témoin. Merci.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

21 Alors, Monsieur le greffier d'audience, en RDC, si vous pouvez... pouvez
22 introduire le témoin dans la salle réservée à cet effet ?

23 *(Le témoin est introduit dans la salle de vidéoconférence)*

24 TÉMOIN DU PROCUREUR

25 *(Le témoin s'exprimera en français)*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bonjour, Monsieur le témoin.

27 Est-ce que vous m'entendez bien ?

28 LE TÉMOIN : Oui, allô ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui. Est-ce que vous...

2 LE TÉMOIN : Je vous entends bien.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous m'entendez bien ?

4 LE TÉMOIN : Oui, je vous entends.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, je vous demanderai de parler lentement
6 pour faciliter l'interprétation. C'est entendu ?

7 LE TÉMOIN : O.K., O.K., c'est entendu.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vais vous demander de nous préciser quels
9 sont votre nom et prénom.

10 LE TÉMOIN : Je réponds au nom de Kisembo Byaruhanga Salomon.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Votre date et votre lieu de naissance ?

12 LE TÉMOIN : Le 18 mai 1983.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et votre lieu de naissance ?

14 LE TÉMOIN : Nyankunde.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

16 Quel est votre domicile actuel ?

17 LE TÉMOIN : Domicile actuel : à Bogoro.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

19 Et quelle est votre profession actuelle ?

20 LE TÉMOIN : Actuellement, je suis le chef de groupement Babiase, à Bogoro.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

22 Je vais vous donner lecture du serment que vous devez prêter. Je lis : « Je déclare
23 solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. »

24 M'avez-vous entendu ?

25 LE TÉMOIN : Oui, je vous entends.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dès lors, vous engagez-vous à dire la vérité,
27 toute la vérité, rien que la vérité ?

28 LE TÉMOIN : Oui.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous devez donc dire la vérité. Si vous ne dites
2 pas la vérité, vous pourrez être éventuellement poursuivi pour faux témoignage.

3 La Cour prend donc acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article
4 69-1 du Statut et de la règle 66-1 et 3 du Règlement de procédure et de preuve.

5 Alors, Monsieur le témoin, c'est M. le Procureur qui va maintenant vous poser des
6 questions, puis le représentant légal du groupe principal de victimes sera peut-être
7 conduit à vous poser aussi quelques questions, puis la Défense de Germain
8 Katanga, à son tour, pourra vous poser des questions.

9 Écoutez-les bien, répondez le plus clairement possible, brièvement, sauf à ce que
10 vous demandiez à compléter votre réponse. Et n'oubliez pas de parler lentement,
11 pour les raisons que je vous ai exposées. Nous vous remercions.

12 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

13 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

14 Je vais vous demander la permission de pouvoir demeurer assis, parce que cela
15 me permet de voir aussi à l'écran le... le témoin, si la Chambre, évidemment, me
16 permet de faire... comment dire, modifier la règle de demeurer debout lorsqu'on
17 questionne un témoin.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu, Monsieur le Procureur. Je viens
19 de croiser le regard de mes collègues, elles sont également d'accord.

20 M. MacDONALD : Très bien. Merci.

21 Si vous... si vous permettez... si vous permettez quelques petites secondes, on a un
22 problème technique de notre côté, avant que je débute.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il faut que les personnes... il faut que les
24 personnes qui sont dans les rangs du public comprennent bien que nous
25 travaillons à longue distance, aujourd'hui, et que cela pourra peut-être engendrer
26 quelques lenteurs dans nos débats. Soyez patientes et patients.

27 QUESTIONS DU PROCUREUR

28 PAR M. MacDONALD :

1 Q. Alors, bonjour, Monsieur Byaruhanga.

2 Je vais vous... maintenant vous poser quelques questions, dans... dont le but est
3 d'actualiser, si on veut, les informations au niveau de Bogoro. À savoir
4 aujourd'hui, comment... comment a réussi la communauté de Bogoro à se remettre,
5 si on veut, de l'attaque du 24 février 2003.

6 D'accord ?

7 R. D'accord.

8 Q. Je comprends, Monsieur Byaruhanga, que récemment, nous avons eu la...
9 l'occasion d'obtenir ou de prendre une déclaration de vous par téléphone ; vous
10 vous rappelez de cela ?

11 R. Oui, oui.

12 Q. Plus précisément en date du 15 avril 2014, en soirée ?

13 R. C'est ça.

14 Q. Alors, essentiellement, mes questions porteront sur les mêmes sujets que nous
15 avons abordés à cette occasion.

16 Alors, de manière générale, aujourd'hui, au mois de mai 2014, quelles sont... y
17 a-t-il toujours des conséquences de l'attaque de Bogoro ? Aujourd'hui même, est-ce
18 qu'il y a... est-ce que soit visuellement, ou soit auprès des victimes, pouvons-nous
19 toujours constater les conséquences de cette attaque ? Et si oui, quelles sont-elles ?

20 R. Oui, il y a des conséquences des attaques de Bogoro. L'attaque a laissé les
21 conséquences des veuves et des veufs, des orphelins, et comme les orphelins... pas
22 de moyen d'études, ils sont là, délaissés. Ils n'ont pas... Il y a les autres qui n'ont
23 pas de famille d'accueil. C'est toujours comme ça. Alors, ça, les conséquences.

24 Sur le cas de conséquences, vous allez voir il y a des handicapés physiques. Vous
25 allez voir il y a des... des traumatismes, parce que jusqu'à maintenant, dans le
26 village voisin de la chefferie Walendu-Bindi, ils sont toujours attaqués par les
27 miliciens de Cobra Matata. Quand il y a les crépitements de l'arme, de coups de
28 la... des armes, directement, la communauté de Bogoro « se songent » des

1 événements passés. Les événements leur donnent des peurs de s'engager même,
2 de se déplacer de Bogoro, pour voir les problèmes d'insécurité.

3 Q. Très bien.

4 Permettez-moi de revenir sur quelques éléments que vous venez de mentionner...

5 R. Oui.

6 Q. ... Et je vais... je vais... je vais revenir sur la toute fin de votre réponse, à savoir
7 ce que je... ce que j'appellerai les effets psychologiques de l'attaque de Bogoro...

8 R. Oui.

9 Q. Alors, vous avez fait mention à l'instant que lorsque les personnes entendent les
10 crépitements de balles, ça semble les ramener... ça les ramène à quoi exactement ?

11 Là est ma question.

12 R. Non, là, ça nous ramène... ça... ça nous ramène à l'insécurité. Vous savez, quand
13 il y a les crépitements de balles, les échanges de balles entre la force des miliciens
14 et du gouvernement, la population songe que, peut-être, les miliciens « va »
15 déborder de... les militaires FARDC pour revenir dans notre communauté de
16 Bogoro. Parce qu'il y a... par ce... un mois, les miliciens sont... sont arrivés jusqu'à
17 3 kilomètres de Bogoro pour piller et menacer les déplacés de Lingabo (*phon.*).
18 C'est ça qui donne un peu de peur à Bogoro.

19 Q. Très bien.

20 Je comprends que vous avez fait référence que lorsqu'il y a des déplacés de
21 Lingabo (*phon.*)... à Lingabo (*phon.*), pardon, qui est un... un village à quelques
22 kilomètres, à ce moment-là, cela a un effet à Bogoro.

23 Je veux revenir donc sur votre réponse antérieure, et plus précisément l'impact ou
24 les conséquences sur les veuves et les veufs. Que pouvez-vous nous dire à ce
25 sujet-là, concrètement, des conséquences aujourd'hui de l'attaque de Bogoro sur
26 ces catégories de personnes qu'on appelle les veufs et les veuves ?

27 R. Vous voyez, les veuves que je viens d'appeler, les veufs et les veuves, sont des
28 personnes... sont des personnes... la guerre les a laissés dans le malheur, pas de

1 personnes à leur charge qui s'occupent de leur charge. Ils habitent dans des
2 mauvaises conditions, moyens de vivre difficiles, et ça, on les appelle veufs et les
3 veuves ; pas moyen de se prendre en charge, comme santé. C'est ça, le... ma
4 déclaration sur le pacte (*phon.*).

5 Q. Très bien.

6 Maintenant, j'aimerais revenir sur une autre catégorie dont vous avez fait mention,
7 à savoir les orphelins.

8 Donc suite à l'attaque de Bogoro, je comprends qu'il y a des personnes orphelines,
9 pourriez-vous nous indiquer comment ces personnes réussissent, aujourd'hui, à se
10 redresser ou à vivre en tant qu'orphelins ?

11 R. O.K. O.K.

12 Il y a les... il y a les orphelins... sont occupés par les ONG. Ils sont engagés de
13 chercher des familles d'accueil à Bogoro, et ils ont engagé de les faire étudier de
14 première année primaire, jusqu'à sixième primaire, ils n'ont pas les moyens de les
15 faire continuer au niveau de la secondaire ou des métiers des spécialités.

16 Mais il y a les autres qui n'ont pas reçu la... de chance de faire... de les récupérer...
17 de les recruter, parce que les ONG ... les ONG, « ils » recrutent dans une manière
18 déterminée, au moyen de leurs fonds.

19 Q. Donc, qui vient en aide aux orphelins qui, malheureusement, ne... n'ont plus de
20 famille, ou les... ne rencontrent pas les critères des ONG ? À votre connaissance,
21 comment font-ils pour survivre aujourd'hui ?

22 R. Est-ce que... Répétez.

23 Q. Les orphelins qui, malheureusement, ne sont pas pris en charge par des
24 membres de leur famille survivante ou encore les ONG, comment font-ils pour
25 survivre aujourd'hui ?

26 R. Ceux qui n'ont pas à charge de la famille ou des ONG ?

27 Q. C'est ça.

28 R. Bon, bon, ceux-là se démènent à vivre dans les... dans des différentes familles, je

1 pense, il y a les autres qui se démenaient à faire les moyens, de chercher les...
2 comment vivre eux-mêmes.

3 Q. Très bien.

4 J'aimerais maintenant continuer sur le sujet des... des personnes qui subissent ou
5 qui vivent, pardon, toujours un handicap physique. Vous avez fait mention qu'il y
6 a des personnes, donc, qui se trouvent handicapées aujourd'hui ?

7 R. Oui.

8 Q. Pourriez-vous nous expliquer, au juste, ce que vous voulez dire par « personne
9 handicapée physique », et comment font-elles pour... comment vivent-elles
10 aujourd'hui ?

11 R. Les handicapés physiques se démènent à vivre. Mais vous allez les trouver... Il
12 y a... il y a des ONG qui ont essayé de les faire... les ramener dans la vie sociale, de
13 les faire pratiquer les métiers... à se débrouiller. Il y a les autres qui existent même
14 aujourd'hui... des éclats. Il y a... Il y a les autres qui... qui vivent aujourd'hui avec
15 des éclats, des coups de balles dans le corps, s'ils cherchent à faire les... les forces...
16 travaillent, ils continuent directement en... à « écouter » des douleurs... avoir les
17 douleurs sur leurs corps.

18 Q. Ces... ces victimes qui... qui ont toujours des éclats de... de balles dans le corps,
19 est-ce qu'ils... est-ce qu'ils devront toujours vivre, selon vous, avec ces éclats, à
20 votre connaissance, ou est-ce qu'en ce moment, il y a des moyens qui sont pris
21 pour qu'elles puissent être traitées ?

22 R. Il y a eu... il y a les moyens qu'on puisse les traiter. Il y a les zones (*phon.*) qui
23 sont déjà traitées. Il y avait l'ONG... les (*inaudible*), il a cherché le moyen pour les
24 traiter, il y a les autres qui ont déjà aidé..., il y a des autres qu'ils n'ont pas encore
25 recrutés.

26 Q. Très bien.

27 J'aimerais revenir sur le traumatisme, vous nous avez fait mention de traumatisme,
28 plus tôt. Qu'entendez-vous par « le traumatisme », toujours en ce moment

1 aujourd'hui, en février — pardon — en mai 2014 ?

2 R. Les signes de traumatisme, je venais... je viens de vous parler le camp (*phon.*) de
3 l'insécurité. Vous voyez, quand il y a... il y a le mouvement de l'insécurité, dans le
4 village « voisine » de Bogoro, les gens songent directement « de » l'attaque de
5 Bogoro.

6 Q. D'accord.

7 J'aimerais maintenant traiter des conséquences économiques. Y a-t-il toujours,
8 aujourd'hui, des conséquences économiques de cette attaque de Bogoro
9 du 24 février 2003 ?

10 R. Les conséquences économiques que vous connaissez, à Bogoro, « le » plupart
11 des majorités sont des éleveurs ; si les conséquences économiques jouent aussi
12 « au » sécurité.

13 Les éleveurs... Les éleveurs, ils ont peur de perdre leurs vaches de leurs pâturages.
14 Lorsque juste, le pâturage est en limite avec la chefferie de Walendu-Bindi. Là, il y
15 a le mouvement : des miliciens viennent chaque fois, à tout moment, « de » piller
16 les bêtes, « de » tuer les gens, « de » violer.

17 Alors, les conséquences économiques, s'avancent toujours en « contre » de
18 l'insécurité. Il y a les autres qui viennent de se déplacer, de fuir jusqu'à Dungu,
19 « à » Afrique du Sud, à se déplacer à cause de l'insécurité.

20 Q. Monsieur Byaruhanga, permettez-moi peut-être de clarifier ma question, ou
21 la... la recentrer. Je vais... Je vais procéder par étape.

22 R. Oui.

23 Q. Alors, dans un premier temps, la population, qui a fui lors de l'attaque de
24 Bogoro, de février 2003, est-ce que cette... les survivants, n'est-ce pas, est-ce qu'ils
25 sont tous revenus, dans un premier temps ?

26 R. Oui, il y a... il y a les autres qui sont « des » vivants par la grâce de Dieu. Il y a
27 les autres qui... qui ont réussi « de » retourner à Bogoro. Il y a les autres qui se
28 trouvent maintenant, continuent à vivre dans le lieu de refuge, comme en

1 Ouganda, à Bunia à Kasenyi, à Tchomia, là où ils se sentent un peu sécurisés.

2 Q. Juste pour clarifier, pour qu'on se comprenne bien, est-ce que vous savez
3 pourquoi les gens qui sont toujours réfugiés en Ouganda, où qui se trouvent dans
4 les localités avoisinantes ou environnantes, telles que Tchomia, Kasenyi, pourquoi
5 ne reviennent-elles pas habiter à Bogoro ?

6 R. Le phénomène des miliciens... c'est le phénomène des miliciens qui leur
7 « faire » peur de rentrer à Bogoro, parce que vous connaissez la guerre de Bogoro,
8 l'attaque, le massacre de Bogoro ; ils ont laissé « les » gens un mauvais souvenir.

9 Alors, ce phénomène — connaissez (*phon.*) les miliciens d'aujourd'hui — ont été
10 presque majorité des sujets ngiti qui étaient dirigés, qui sont de la famille de nos
11 frères... de notre frère Germain Katanga.

12 Alors, ceux de la famille, ils se souviennent déjà directement de la guerre, parce
13 que comme vous avez pu écouter, Germain Katanga, il est... il était reconnu
14 comme... le mouvement de Germain Katanga est reconnu comme armée
15 gouvernementale, mais derrière eux, il y avait des massacres, les massacres-là
16 menaient des populations, menaient des militaires de ce groupe, maintenant, c'est
17 ça qui vient... qui sort... qui donne mauvaise... mauvaise idée aux autres de ne pas
18 retourner, parce qu'il y a encore l'insécurité dans le territoire de Walendu-Bindi.

19 Q. Est-ce que, si on revient sur les infrastructures communautaires de Bogoro,
20 donc les infrastructures ou les bâtiments qui sont... qui... qui étaient communs
21 aux habitants de Bogoro, est-ce qu'aujourd'hui, tout cela a été reconstruit, que ce
22 soient les écoles, les églises, les édifices de... administratifs à Bogoro ?

23 R. O.K.

24 Sur les infrastructures, il y avait l'ONG, il y a... il y avait une ONG qui a essayé de
25 construire quelques maisons pour la communauté, en suivant les critères de l'âge,
26 le nombre de personnes dans une bicoque, il y a les ONG qui essayaient de
27 construire aussi, de construire quelques bâtiments scolaires, et les bâtiments
28 administratifs, mais pour les églises, non, parce que vous connaissez : les ONG

1 basent toujours sur les... sur les biens communautaires, pas les départements des
2 religions. Non.

3 Q. Et est-ce que ces ONG... ou est-ce que la communauté de Bogoro, avec le
4 soutien de ces ONG, a réussi... est-ce qu'ils ont réussi à reconstruire, justement,
5 toutes les écoles qui étaient existantes avant, ou qui étaient présentes, qui
6 fonctionnaient et tous les bâtiments...

7 R. ...Non...

8 Q. ...administratifs, également ?

9 R. Non, ils ont fait quand même de ... d'aider juste au niveau d'urgence.

10 Si vous voulez, ils ont quand même reconstruit seulement pour le primaire, pas
11 pour le secondaire ; pour les bâtiments administratifs, ils ont construit seulement
12 les bureaux administratifs, pas tous les départements.

13 Q. Et nous savons que le village a été détruit, nous savons que les maisons, les
14 habitations des personnels, n'est-ce pas, des habitants ont également été détruites.
15 Est-ce qu'une personne civile qui a tout perdu, est-ce qu'aujourd'hui, est-ce que les
16 civils ont retrouvé le même niveau de vie qu'ils avaient au préalable, qu'ils avaient
17 avant l'attaque ?

18 R. Non.

19 Q. Pourquoi ?

20 R. Vous connaissez, je peux parler un petit exemple.

21 Je connaissais avant l'attaque, quelqu'un. Il avait quand même 200 têtes des bêtes,
22 mais on a tout pillé, il recommence d'abord par cultiver les champs, et pour
23 récupérer l'économie qu'il avait, mais avec les champs, il récupère petit à petit.

24 M. MacDONALD : Monsieur le Président, avec votre permission, et sans vouloir
25 rentrer dans la question de la réparation, il serait peut-être opportun de... de... de
26 savoir de la part du témoin, une vache combien vaut-elle, aujourd'hui, en 2014.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si cela nous permet de mieux mesurer
28 l'ampleur du préjudice, vous pouvez poser cette question, oui.

1 Allez-y, Monsieur le Procureur.

2 M. MacDONALD : Merci.

3 Q. Alors, Monsieur le témoin, combien... à votre connaissance, si vous le savez,
4 n'est-ce pas, combien... combien coûte une vache, aujourd'hui, en 2014. Alors,
5 vous avez parlé qu'un éleveur aurait pu perdre tout son bétail. J'aimerais savoir le
6 prix... le prix d'une vache ; combien coûte une vache ?

7 R. Répétez la question.

8 Q. En mai 2014, aujourd'hui, combien coûte une vache, en Ituri ? Si on veut
9 remplacer la perte d'une vache, ça coûte combien ?

10 R. La perte d'un village ?

11 Q. Non, d'une bête, d'une vache, ou un bœuf.

12 R. Ah ! O.K., O.K.

13 Les vaches en Ituri, au marché public, ça évolue de 200 dollars, en allant à 500,
14 700 dollars.

15 Q. Très bien.

16 J'aimerais maintenant, peut-être en... en terminant, revenir sur, encore une fois, un
17 sujet que nous avons abordé lors de notre entretien. Si aujourd'hui, vous aviez à
18 nommer la chose, la conséquence principale de l'attaque de Bogoro, quelle est la
19 chose la plus importante qui marque toujours la communauté de Bogoro, suite à
20 l'attaque ; ça serait quoi, selon vous ?

21 R. Excusez ?

22 Q. Si vous aviez à choisir une des... la conséquence principale, ou à décrire la
23 conséquence principale de l'attaque de Bogoro, qui est toujours présente
24 aujourd'hui, ça serait quoi ? Quelle est... quelle est la... la... la conséquence la plus
25 marquante, que la communauté vit toujours aujourd'hui, à Bogoro ?

26 R. La conséquence principale, je pense, c'est la pauvreté.

27 Q. Très bien.

28 M. MacDONALD : Si vous me permettez, un instant, Monsieur le Président,

1 Mesdames les juges, que je consulte mes collègues, mais j'approche la fin.

2 Sinon, c'est la fin de mes questions.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie. Consultez.

4 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

5 M. MacDONALD : Très bien, alors, si je comprends bien votre dernière réponse, la
6 conséquence principale que la communauté... ou la souffrance principale de la
7 communauté aujourd'hui, c'est la pauvreté ; c'est bien cela ?

8 R. Oui.

9 Q. Très bien. Alors, je vous remercie, Monsieur le témoin.

10 Voilà les questions que nous avons pour les fins de la fixation de la peine, car là
11 était bien l'objectif des questions de l'Accusation, d'actualiser, n'est-ce pas, les
12 conséquences de l'attaque de Bogoro, aujourd'hui, en mai 2014.

13 Je vous remercie et je passe maintenant la parole à M. le Président, Monsieur le
14 témoin.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

16 Maître Luvengika, vous avez donc saisi la Chambre, il y a quelques jours de votre
17 souhait de poser quelques questions.

18 La Chambre vous a répondu, a répondu à l'ensemble des parties et au
19 représentant légal que vous êtes qu'elle n'y voyait pas d'obstacle, mais sous
20 certaines conditions. Donc, je les rappelle pour la clarté de nos débats, pas de
21 double emploi avec les questions du Procureur qui en a déjà posé un certain
22 nombre. On ne revient pas sur ce qui a été jugé, on n'anticipe pas sur les
23 réparations ; nous sommes actuellement, dans le cadre de la règle 145, que je relis
24 pour que tout soit bien clair. « Lorsqu'elle fixe la peine, la Cour « c) tient compte,
25 notamment, du préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille, de
26 l'ampleur du dommage causé. » Nous sommes donc dans ce cadre.

27 Vous vous bornerez, donc, conformément aux articles 68-3, 78, et à la règle 145-1-c
28 que je viens de lire, de fournir à la Chambre, par vos questions, des éléments

1 d'information qui lui permettent de mieux apprécier l'ampleur du dommage, c'est
2 le texte lui-même, de mieux apprécier le préjudice causé aux victimes.

3 Et j'appelle également votre attention avec une particulière insistance sur le fait
4 que s'agissant des infractions de caractère sexuel, Germain Katanga a été acquitté
5 des chefs de viol et de réduction en esclavage sexuel. Et que les faits de cette
6 nature, n'ont été retenus qu'au titre de l'attaque contre la population civile. Nous
7 sommes bien d'accord.

8 M^e NSITA : Tout à fait.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, vous avez la parole, Maître Luvengika.

10 M^e NSITA : Monsieur le Président, avec votre permission, j'aimerais solliciter à la
11 Chambre quelques minutes, pour me concerter avec mon équipe aux fins de
12 recentrer les questions, suite aux questions posées par M. le Procureur, et ça ne
13 sera pas long.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, écoutez, nous vous laissons trois-quatre
15 minutes, là. Je suis sûr que M^e Denis a déjà préparé tout cela en écoutant les
16 réponses du témoin Byaruhanga.

17 Nous vous attendons, nous ne quittons pas le siège, nous attendons, nous
18 attendons que vous fassiez le tri, si je puis dire.

19 *(Discussion au sein de l'équipe des représentants légaux des victimes)*

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, il y a une petite
21 suspension d'audience pour permettre au représentant légal de déterminer les
22 questions qu'il va vous poser, car un certain nombre de questions ont déjà été
23 posées par M. le Procureur. Ne soyez donc pas surpris... Ne soyez donc pas
24 surpris par ce moment de silence, vous êtes toujours avec nous.

25 R. Merci.

26 *(Discussion au sein de l'équipe des représentants légaux des victimes)*

27 M^e NSITA : Monsieur le Président, avec votre permission, comme l'a demandé
28 tout à l'heure M. le Procureur, je vous demanderais de m'autoriser de rester assis

1 pour mieux observer les réactions de... du témoin par rapport aux questions qui
2 lui sont posées. Sinon, ça ne me dérange pas de rester debout.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non, Maître Luvengika, vous restez assis,
4 et dès à présent, si les représentants de la Défense souhaitent également parler
5 assis lorsque leur tour sera venu, ils pourront, bien entendu, rester assis. La
6 nécessité de voir l'écran impose cette position inhabituelle.

7 M^e NSITA : Je vous remercie, Monsieur le Président.

8 QUESTIONS DUREPRÉSENTANT LÉGAL DES VICTIMES

9 PAR M^e NSITA :

10 Q. Bonjour, Monsieur Byaruhanga.

11 Est-ce que vous m'entendez ?

12 R. Oui, oui. Oui, je vous entends.

13 Q. Je vais vous poser des questions sur les conséquences de l'attaque de Bogoro
14 du 24 février 2003. Et lorsqu'on parlera de l'attaque... Il s'agit bien donc de celle-là,
15 du 24 février 2003.

16 Si vous ne comprenez pas une question, n'hésitez pas de me demander de la
17 reformuler. Et si vous ne savez pas répondre à une question, n'hésitez pas de dire,
18 tout simplement, que vous ne savez pas.

19 R. Très bien.

20 Q. Et comme vous l'avez fait avec M. le Procureur, je vous demande de répondre
21 de manière brève et précise.

22 Je vais essayer de vous poser les questions lentement pour que vous puissiez
23 mieux cerner la portée des questions que je vous pose.

24 R. Oui.

25 Q. La première question que je vous pose, c'est : en tant que chef de groupement,
26 vous l'avez dit tout à l'heure, pouvez-vous nous expliquer quelles sont vos
27 attributions par rapport à la population de Bogoro ? Les attributions...

28 R. Je pense...

1 Q. ... par rapport à la population de sa communauté ?

2 R. Je pense, je suis là pour « le » servir. Au camp de sécurité, de... les activités, de
3 le... de les conduire, de connaître la loi et la République. C'est ça, un peu, de
4 l'attribution. Je suis là comme représentant de la République... chef de la... de... le
5 chef... le représentant du chef de la République.

6 Q. Vous dites que, voilà, vous êtes là pour représenter... que vous jouez un peu le
7 rôle de l'administratif ?

8 R. O.K.

9 Q. Est-il correct de dire que, voilà, vous êtes fréquemment en contact avec votre
10 population ?

11 R. Répétez.

12 Q. Est-il correct de dire que vous êtes fréquemment en contact avec votre
13 population, avec la population de Bogoro ou de... du groupement Babiase (*phon.*) ?

14 R. Oui, oui.

15 Q. Vous fréquentez régulièrement votre population ; c'est bien cela ?

16 R. C'est ça, oui, oui.

17 Q. Monsieur le témoin, ou plutôt Monsieur Byaruhanga, tout à l'heure, répondant
18 aux questions de M. le Procureur, vous avez parlé de la situation des orphelins. Je
19 voulais vous poser des questions, mais de manière générale, en ce qui concerne la
20 population de Bogoro.

21 R. Mm-mh.

22 Q. Avant l'attaque de Bogoro, quel était l'état de la scolarisation des enfants à
23 Bogoro ? Je parle des enfants en général, pas des orphelins seulement ?

24 R. O.K.

25 Avant l'attaque de Bogoro, nous avions... comment... beaucoup de l'école primaire
26 et des écoles secondaires, et les enfants étudiaient de « la » moyen de leurs
27 parents...

28 M^e HOOPER QC (interprétation) : Désolé d'interrompre. Nous avons déjà entendu

1 cela lors du procès. Nous avons entendu que les écoles avaient été fermées
2 pendant longtemps avant l'attaque.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper QC...

4 M^e HOOPER QC (interprétation) : Je ne voudrais pas interrompre quoi que ce soit,
5 enfin, au vu de la situation... Enfin, je n'en dirai pas plus.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. En réalité, vous avez quand même
7 interrompu, mais vous aviez parfaitement le droit de le faire.

8 Maître Luvengika, veuillez simplement, comme vous vous y êtes engagé, à ce que
9 vos questions soient claires — cette question était claire —, à ce que les réponses
10 soient brèves, à ce qu'il n'y ait pas de répétition.

11 Il est effectivement important pour la Chambre qui doit, entre autres choses...
12 entre autres choses, prendre en compte, pour déterminer la peine, l'ampleur du
13 dommage, la nature des préjudices subis. Il est donc important pour elle de bien
14 mesurer si l'attaque de Bogoro a pu avoir des répercussions qui sont encore
15 présentes.

16 C'est donc la persistance des dommages initiaux.

17 Et nous vous rassurons, Maître Hooper QC, la Chambre saura faire le partage,
18 dans tout ce qu'elle entend aujourd'hui, entre ce qui mérite d'être retenu et ce qui
19 devra ne pas être retenu, soyez rassuré. Nous serons vigilants.

20 Maître Luvengika, vous poursuivez ou plutôt vous invitez le témoin à poursuivre.

21 M^e NSITA :

22 Q. Oui, Monsieur le témoin, je vais passer directement au deuxième aspect de ma
23 question pour éviter de parler des écoles.

24 Depuis l'attaque de Bogoro, quel est le niveau de scolarisation des enfants à
25 Bogoro ? R. Avant l'attaque de...

26 Q. ... Comment les parents parviennent-ils à gérer l'éducation de leurs enfants ; les
27 parents en général, pas les enfants orphelins, mais les enfants en général ?

28 R. Depuis l'attaque ou avant l'attaque ?

1 Q. Depuis l'attaque.

2 R. O.K.

3 Je pense, depuis l'attaque, les parents se démènent à scolariser ces enfants dans les
4 des moments difficiles. Il y a... vous allez voir, il y a les parents qui fait le
5 (*inaudible*) Chez nous on appelle le (*inaudible*), c'est-à-dire aller faire chez
6 quelqu'un le travail pour payer la scolarisation de l'enfant.

7 Q. Et c'est tous les parents qui procèdent comme ça pour « toutes »... pour tous les
8 enfants de la famille, de leur famille?

9 R. Non, non. Il y a... ces... ceux-là, ils ont les petits moyens de vivre. Il y a les
10 autres qui ont essayé de se débrouiller. Ils ont les activités un peu commerciales,
11 ils ont les activités un peu « élevage » ; il y a... ils ont les activités un peu
12 agriculture.

13 Quand même, eux, ils se démenaient de leur... rendement de leur travail, « il fait »
14 scolariser l'enfant... leurs enfants. Il y a ceux qui ont un peu de moyens, ils
15 cherchent comment scolariser ces enfants... les enfants en dépendant des autres.

16 Q. Oui.

17 Monsieur le témoin, d'après vos informations pouvez-vous nous expliquer si les
18 familles de victimes tuées ont pu enterrer les corps des leurs ; et sinon, pourquoi ?

19 R. O.K. Oui. Si vous connaissez, c'était l'attaque de Bogoro, il n'y avait pas moyen
20 de retourner à Bogoro à cette époque, à ce moment, pour enterrer les... les corps.

21 Les corps étaient laissés mangés par les animaux, par les chiens, par les oiseaux. Il
22 n'y a pas moyen de les enterrer, parce qu'il y avait pas l'insécurité. Nous sommes
23 rentrés à Bogoro en 2005, et nous avons trouvé, aussi, quelques-uns des miliciens
24 à Bogoro. Il y a les autres qui essaient de réussir d'enterrer (*phon.*) parce qu'ils
25 avaient les visions, les idées de dire que non, tel, il avait fui dans telle direction ;
26 allons d'abord chercher dans telle direction ; il trouve petit signe comme de l'habit
27 morphologie de squelette, il fait rassembler, peut-être, certaines personnes. C'est
28 la... C'est la partie du corps de telle personne. Ils ont essayé d'enterrer.

1 Je pense à Bogoro, ces gestes s'étaient faits seulement sur la famille de Matia
2 Babona, mais les autres n'ont pas... n'avaient pas moyen de reconnaître...

3 Q. O.K. Je vous remercie.

4 Et toujours d'après vos informations, pouvez-vous nous expliquer si les familles
5 des victimes tuées ont pu organiser le deuil des leurs ?

6 R. Non.

7 Je pense oui, oui, il y a des autres qui essaient de s'organiser au moyen... à leurs
8 moyens privés. Et moi aussi j'ai essayé d'organiser une prière à la mémoire de la
9 communauté de Bogoro, une fois. Quand même c'était soulager la communauté de
10 Bogoro.

11 Q. Et savez-vous pourquoi les familles privées n'ont pas pu organiser des deuils ?

12 R. Vous connaissez organiser des corps... pour organiser... déterrer les corps. Je
13 pense, je vous ai dit c'était le moyen de l'insécurité ; il n'y avait pas moyen de
14 rentrer à Bogoro... pour organiser. Oui, pour organiser les prières...

15 Q. Ici je voulais dire depuis le retour à Bogoro, pour les familles qui sont rentrées à
16 Bogoro ; ont-elles eu l'opportunité, l'occasion de faire un deuil ?

17 R. Oui, oui, de faire un deuil. Il y a les autres qui ont fait, il y a les autres qui n'ont
18 pas fait, en voyant les moyens pour organiser, il vous faut... il faut organiser de
19 faire un budget. Ils n'ont pas eu les moyens... ces moyens-là. Ils se démenaient à
20 faire scolariser les... les enfants ; ils se démenaient comment vivre.

21 Alors, d'organiser le deuil. Je vous ai dit aux questions du Procureur, c'est la
22 pauvreté.

23 Q. Oui.

24 M^e NSITA : Monsieur le Président, j'en arrive à une des questions qui, évidemment,
25 a fait l'objet d'une remarque de la part de la Chambre, c'est en ce qui concerne le
26 fait de violences sexuelles. Mais ici, la question est posée, effectivement, suite à ce
27 critère qui revient à une attaque contre une population civile.

28 Et ma question, c'est pour mesurer l'état psychologique de la communauté de

1 Bogoro face à ces crimes, à ces actes qui avaient été commis contre la population
2 civile.

3 Je ne sais pas si, avec votre autorisation, je peux y procéder ou alors, je vais passer
4 outre.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je pense, Maître Luvengika, que je l'ai indiqué :
6 Germain Katanga n'a pas été déclaré coupable de viol et d'agressions sexuelles. Et
7 nous avons... lorsque nous avons entendu, au cours des débats sur le fond, les
8 dépositions des jeunes femmes venues de Bogoro parler de viol ou de réduction en
9 esclavage sexuel, nous avons, à l'occasion de ces débats, eu la possibilité de
10 déterminer ce qu'était le sort d'une jeune femme violée, dans des communautés
11 telles que celle qui vivent en Ituri. Dans la mesure où votre question revient en
12 quelque sorte sur ce même sujet, je pense que la Chambre est suffisamment
13 informée, et qu'il est sage de passer à une autre question.

14 Cela évitera d'ailleurs des observations légitimes de M^e Hooper QC ou de
15 M^e O'Shea. Et cela n'ajoutera rien à l'information de la Chambre.

16 Donc, je vous le dis aussi simplement que cela, et vous poursuivez.

17 M^e NSITA : Je vous remercie, Monsieur le Président.

18 Q. Monsieur Byaruhanga, d'après vos informations, à combien évaluerez-vous le
19 nombre de familles qui ont été touchées par l'attaque de Bogoro ? Est-ce que c'est
20 un peu, beaucoup ou toutes les familles de Bogoro ?

21 R. Je pense, je pense, c'est beaucoup, parce que je ne peux pas parler de toutes les
22 familles de Bogoro parce qu'il y avait les autres... vous connaissez l'attaque de
23 Bogoro, c'était venu dans les différentes années. Il y avait les autres qui essayaient
24 de s'échapper avant l'attaque du 24.

25 Alors, pour l'attaque... pour celles qui étaient attaquées, menacées, pillées, je pense,
26 c'est beaucoup de la communauté de la population de Bogoro.

27 Q. Monsieur Byaruhanga, je vais vous poser une dernière question et c'est là que je
28 vais m'arrêter.

1 Avez-vous connaissance d'une quelconque démarche de Germain Katanga pour
2 indemniser les victimes ?

3 R. Excusez ?

4 Q. Avez-vous connaissance d'une quelconque démarche de Germain Katanga
5 pour indemniser les victimes de Bogoro ?

6 R. Non.

7 M^e NSITA : O.K. J'en ai terminé avec mes questions. Je vous remercie, Monsieur le
8 Président, Mesdames les juges.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous remercions, Maître Luvengika.

10 Maître Hooper QC, Maître O'Shea, est-ce que la Défense a des questions à poser au
11 témoin.

12 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, quelques questions, si vous m'y autorisez.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, bien sûr

14 M^e HOOPER QC (interprétation) : Et je pense que je vais rester assis, puisque vous
15 nous l'aviez proposé, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu.

17 Je me permets simplement une question préalable : pensez-vous, Maître Hooper
18 QC, que vos questions pourront tenir en 20 minutes ; oui ?

19 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, oui, oui, oui.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. C'est simplement non pas pour réduire
21 votre temps de parole, mais c'est pour l'organisation des débats.

22 Merci.

23 Vous avez la parole et restez assis.

24 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

25 PAR M^e HOOPER QC (interprétation) :

26 Q. Bonjour, Monsieur Byaruhanga. Est-ce que vous pouvez me voir ? Je vous ai
27 fait un signe. Est-ce que vous me voyez ? Je pense qu'il serait peut-être mieux que
28 je me tourne vers la caméra.

1 R. Non, je vous vois.

2 Q. Très bien.

3 Alors, je ne vais pas bouger.

4 Alors, dans un premier temps, j'aimerais vous souhaiter en quelque sorte la
5 bienvenue à cette audience. J'aimerais vous souhaiter la bienvenue au nom de la
6 Défense. Nous nous sommes déjà rencontrés. Je me suis présenté.

7 Simplement une question de politesse, j'ai rendu un certain nombre de visites ou je
8 me suis rendu plusieurs fois dans votre village au cours des dernières années.

9 Je suis ici présent, ce matin, avec d'autres membres de mon équipe M^{me} Buisman,
10 que vous connaissez très bien, M^e O'Shea et Sophie... Sophie Menegon qui sont
11 des personnes que vous avez rencontrées déjà.

12 Je n'ai pas beaucoup de questions à vous poser, mais j'aimerais, dans un premier
13 temps vous poser cette question : cela fait maintenant 11 ans que... depuis ce
14 terrible jour.

15 Donc, ai-je raison de dire qu'aujourd'hui, en 2014, dans votre village, les... la
16 population ngiti et hema vivent en harmonie dans votre village?

17 R. Oui, la population ngiti et hema qui sont dans les villages de Bogoro vivent en
18 harmonie ; pas de problème.

19 Q. Eh bien, c'est absolument merveilleux que d'entendre ceci.

20 Alors, d'après ce que je comprends, au cours de l'année dernière ou au cours des
21 deux dernières années et, notamment, au cours de l'année dernière et, notamment,
22 du fait de l'arrivée de Cobra Matata qui est revenu dans le secteur, il y a eu une
23 augmentation de la sécurité... de l'insécurité ; est-ce exact ?

24 R. Oui, c'est exact.

25 Q. Et vous avez fait des efforts pour faire en sorte que Bogoro soit développé ; cela
26 a été, en quelque sorte, entravé par ce sentiment d'insécurité, parce que la
27 population n'est plus disposée à revenir et à se réinstaller à cet endroit à nouveau.

28 R. Oui.

1 Q. D'après ce que je comprends, il y a également eu des problèmes économiques et
2 généraux, non pas seulement à Bogoro, mais en Ituri et dans la République,
3 également, parce que le gouvernement...

4 R. Excusez...

5 Q. Alors, je vais prendre cette question. Et si vous avez des problèmes, n'hésitez
6 pas à nous le faire savoir.

7 Nous sommes à des milliers de kilomètres de distance, vous et moi, donc, il va y
8 avoir des difficultés.

9 Voilà la question que je souhaitais vous poser. Donc, puis-je également avancer ou
10 dire qu'il y a eu de nombreux problèmes économiques en Ituri ainsi que dans
11 d'autres régions du Congo, parce qu'il...il n'y a pas eu... il y a un très fort taux de
12 chômage, le gouvernement n'a pas pris de mesures, et puis il y a surtout un très
13 fort taux de chômage parmi la jeunesse ; est-ce exact ?

14 R. Oui, c'est exact ; c'est le chômage.

15 Q. L'armée congolaise, les FARDC, d'après ce que je comprends, à l'heure actuelle
16 ou récemment, sont venus et sont cantonnés dans votre village, et ce, en grand
17 nombre ; est-ce bien exact ?

18 R. Quelle armée ?

19 Q. Les FARDC, l'armée congolaise nationale.

20 R. Mm-mh.

21 Q. Et lorsque vous dites « mm-mh », est-ce que cela signifie « oui » ?

22 R. Oui, oui.

23 Q. Lorsque vous dites « mm-mh », est-ce que... D'accord.

24 Et en fait, peut-on dire qu'ils ont... que leur présence a provoqué ou a causé de
25 nombreux problèmes pour la population locale ou est-ce qu'il s'agit de quelque
26 chose que vous ne souhaiteriez pas aborder ?

27 R. Répétez.

28 Q. La présence des FARDC à Bogoro, est-ce que cette présence a posé des

1 problèmes à la population locale ?

2 R. Pour le moment, vous connaissez, avec le mouvement des miliciens de Cobra
3 Matata, ces militaires, ils se déplaçaient vers la collectivité de Walendu-Bindi pour
4 essayer de démener... de mettre la sécurité.

5 Vous connaissez « la » territoire de Walendu-Bindi, c'est très vaste. Avec ces
6 mouvements, les miliciens réussissent toujours à déborder des militaires pour se
7 retrouver encore derrière les militaires aux environs de Bogoro. C'est ça qui
8 continue à donner le... un peu de peur à la communauté.

9 Q. Donc, vous nous avez parlé des efforts qui ont été faits par les ONG pour
10 reconstruire des écoles à Bogoro, et vous nous avez dit qu'ils ont fait des efforts
11 pour fournir des logements. Est-ce que vous savez... Est-ce que vous êtes en
12 mesure de nous dire aujourd'hui combien de maisons ont été reconstruites,
13 combien d'institutions ont été reconstruites dans la zone ngiti de Walendu-Bindi ?

14 R. Les maisons construites dans la collectivité de Walendu-Bindi ?

15 Q. Oui. Moi, j'avais cru comprendre qu'il y avait eu très, très peu de maisons
16 reconstruites. Est-ce que vous pouvez me dire quoi que ce soit à ce sujet ?

17 R. Excusez. Vous dites si la maison construite par les ONG à Bogoro ou à... dans la
18 collectivité de Walendu-Bindi ?

19 Q. Je vous parle... ou plutôt, vous nous avez parlé des maisons à Bogoro, moi, je
20 vous pose une question à propos des maisons à Walendu-Bindi.

21 Alors, voilà comment je vais formuler ma question : je crois comprendre qu'il y a
22 eu très peu de maisons reconstruites dans la zone de Walendu-Bindi. Est-ce que
23 vous savez si cela est exact ?

24 R. Bon, je n'ai pas d'idée parce que je vois le mouvement des ONG dans la
25 chefferie de Walendu-Bindi. Même moi, je n'ai pas encore tourné dans tous les...
26 dans toute la... dans toute la chefferie de Walendu-Bindi. Je « serais » parvenu
27 d'arriver jusqu'à Geti, mais en voyant Geti, on a essayé de... de construire le
28 bureau administratif. Ce que j'ai vu, à Kagaba, on a essayé de construire une école

1 *(inaudible)*.... construit. À Nombe *(phon.)*, j'ai vu on a essayé de reconstruire des
2 écoles, hôpital, un centre de santé de Nombe *(phon.)* quand... c'est... au long de la
3 route, je vois un passage.

4 Je n'ai rien comme idée générale dans la chefferie de Walendu-Bindi.

5 Q. Quoi qu'il en soit, merci beaucoup d'avoir répondu à mes questions ce matin. Je
6 n'ai plus de questions à vous poser. Je vous remercie beaucoup d'y avoir répondu.

7 R. Merci.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper QC.

9 Nous considérons donc que l'audition M. Byaruhanga est achevée.

10 Monsieur le témoin...

11 Oui, pardon, Madame le juge.

12 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

13 Alors, Monsieur Byaruhanga, M^{me} le juge Diarra souhaiterait vous poser une
14 question. Écoutez-la bien.

15 M^{me} LA JUGE DIARRA :

16 Q. Donc, avec la permission du Président et de ma collègue, je vais vous poser une
17 petite question.

18 R. Merci.

19 Q. Quand on vous a demandé sur votre rôle en tant que chef de votre
20 communauté, vous avez dit que vous étiez là pour servir votre population, les
21 aider en quelque sorte pour représenter l'État, mais maintenant, en réponse aux
22 questions de M^e Hooper QC par rapport aux écoles et aux centres de santé, vous
23 dites que vous les voyez, vous avez vu des écoles être en train d'être construites,
24 des centres de santé. Tout de suite, vous avez un rôle passif.

25 Est-ce qu'on peut venir dans votre village, entreprendre des investissements, sans
26 que vous sachiez qui les construit, pour qui c'est construit ou peut-être c'est moi
27 qui n'aie pas bien compris la réponse.

28 R. Oh ! Je croyais... Excusez. Je croyais il m'est demandé la question pour la

1 collectivité de Walendu-Bindi, parce que j'ai vu... j'ai... j'ai répondu justement sur
2 la Walendu-Bindi.

3 Dans Walendu-Bindi, j'ai répondu, en passant, on a... je vois le centre de santé
4 construit à Nombe (*phon.*) et les écoles et le bureau administratif à Geti, bureau
5 administratif de la chefferie, et le sous-commissariat de la police à Geti. Je... ce
6 n'était pas pour « le » Bogoro.

7 Q. Je vous remercie pour cette précision. Je vous remercie beaucoup.

8 R. Ça va. Merci.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le juge. Merci, Monsieur le
10 témoin.

11 La Chambre vous remercie de... d'avoir pris de votre temps pour vous rendre
12 jusque dans ces locaux de la Cour extra... extra-territoriaux par rapport aux
13 Pays-Bas. Vous avez répondu à un certain nombre de questions, la Chambre
14 appréciera, dans son délibéré, les éléments d'appréciation que vous lui avez
15 donnés. Une nouvelle fois, merci.

16 Monsieur le greffier, le greffier qui se trouve en République démocratique du
17 Congo, vous pouvez faire quitter la salle où il se trouve... à M. Byaruhanga. Et
18 nous reprendrons notre audience dès qu'il aura quitté cette pièce.

19 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) : Oui, Monsieur le juge.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le greffier.

21 (*Le témoin du Procureur est reconduit hors de la salle de vidéoconférence*)

22 J'ai l'impression que le témoin a quitté la salle.

23 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) : Oui, Monsieur le juge.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous avons donc la possibilité de faire
25 coïncider la suspension de 30 minutes qui est exigée entre deux témoins lorsque
26 nous procédons par vidéoconférence, et la suspension classique intervenant après
27 une heure et demie de débat. Nous allons donc suspendre dans un instant.

28 Je voulais vous indiquer que le témoin D02-0404 a manifesté le souhait, lorsqu'il

1 aura achevé sa déposition, d'avoir un contact avec M. Germain Katanga, comme
2 des témoins venaient ici, corps présent, ils avaient à l'issue de leur déposition un
3 contact avec l'accusé. Donc, le Greffe organisera cet échange lorsque
4 D02-0404 aura achevé sa déposition.

5 Lorsque nous reprendrons à 11 h 25, 11 h 30, nous procéderons à l'audition de
6 D02-0401 qui sera donc interrogé par M^e Hooper QC et par les membres de son
7 équipe, si cela est prévu, puis par M. le Procureur.

8 Et nous verrons, en fonction du temps de cette déposition, comment organiser la
9 suite de nos débats. Et nous verrons si M^{me} le Procureur, que j'ai omis de saluer
10 tout à l'heure, car je ne l'avais pas vue dans mon axe, prend la parole dès
11 aujourd'hui ou si elle « le » prend demain. En tout cas, nous la remercions de sa
12 disponibilité.

13 L'audience est donc suspendue. Nous nous retrouvons à 11 h 25.

14 L'audience est levée.

15 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

16 *(L'audience publique suspendue, à 10 h 54, est reprise à 11 h 36)*

17 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est reprise, veuillez vous asseoir.

19 M. Katanga est avec nous, parfait.

20 Alors, Madame le greffier, et Monsieur le greffier, celui qui est en République
21 démocratique du Congo, vous avez eu l'obligeance de faire entrer en salle
22 d'audience délocalisée le témoin D02-0401 que nous devons entendre à présent.

23 *(Le témoin est présent en salle de vidéoconférence)*

24 TÉMOIN D02-0401

25 *(Le témoin s'exprimera en français)*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bonjour, Monsieur le témoin.

27 LE TÉMOIN : Bonjour, Monsieur.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah ! Je vois que vous m'entendez bien, en tout

1 cas moi, je vous entends très bien.

2 Vous allez déposer en langue française ?

3 LE TÉMOIN : Oui.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

5 Je vous rappelle, comme je le rappelle à tous les membres de cette... qui sont
6 présents dans cette salle d'audience, que vous bénéficiez de mesures de protection ;
7 que nous vous appellerons donc D02-0401, et que nous n'utiliserons pas
8 publiquement vos éléments d'identité ; que votre voix sera altérée ; et que votre
9 image rediffusée sera également altérée.

10 Et lorsqu'il y aura... lorsqu'il sera nécessaire d'évoquer des éléments d'information
11 qui pourraient permettre de vous identifier, la Chambre ordonnera le huis clos.

12 Mais nous aimerions pouvoir...

13 LE TÉMOIN : Merci.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... limiter le plus possible les huis clos, car la
15 règle, c'est la publicité d'une audience.

16 Alors, pour l'instant, nous allons passer à huis clos, Madame le greffier, Monsieur
17 le greffier, pour recueillir les éléments d'identité de D02-0401.

18 Vous pouvez donc parler librement, Monsieur, nous serons à huis clos.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 38)*

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 *(Passage en audience publique à 11 h40)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

14 Monsieur le témoin, la formule du serment est la suivante — je la lis : « Je déclare
15 solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. »

16 M'avez-vous bien entendu ?

17 LE TÉMOIN : Si vous pouvez répéter.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien sûr.

19 « Je m'engage solennellement à dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. »

20 Vous m'avez entendu ?

21 LE TÉMOIN : Oui, oui.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, vous engagez-vous à dire la vérité, toute
23 la vérité, rien que la vérité ?

24 LE TÉMOIN : Je m'engage solennellement à dire la vérité, toute la vérité, rien que
25 la vérité.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

27 Vous allez donc dire la vérité. Si par hasard, vous ne disiez pas la vérité, sachez
28 que vous pourriez être, éventuellement, poursuivi pour faux témoignage.

1 La Cour prend acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 69-1 du
2 Statut et de la règle 66-1 et 3 du Règlement de procédure et de preuve.

3 Nous sommes en audience publique, pour l'instant.

4 M^e Hooper QC, conseil de Germain Katanga, va donc prendre la parole le premier.

5 Et s'il avait besoin d'obtenir de votre part des éléments identifiants, nous
6 repasserons donc en audience à huis clos partiel, je veux que vous soyez bien
7 rassuré sur ce point.

8 Maître Hooper QC, vous avez la parole.

9 M^e HOOPER QC (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

10 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

11 PAR M^e HOOPER QC (interprétation) :

12 Q. Bonjour, (Expurgée).

13 R. Bonjour.

14 Q. Mon nom est David Hooper QC, et nous nous sommes déjà rencontrés.

15 R. Oui, je sais.

16 Q. Je suis désolé, nous sommes en audience publique, je... je suis désolé. J'ai fait
17 mention de votre nom, mais ne vous inquiétez pas, cela sera effacé du
18 procès-verbal. J'ai fait une petite erreur immédiatement. Nous sommes en
19 audience publique, maintenant.

20 Je crois que nous nous sommes rencontrés, si je me souviens bien, il y a plusieurs
21 années, et puis plus récemment, vers la fin mars de cette année. Vous avez eu
22 l'amabilité de donner une déclaration à John Logo, qui travaille comme enquêteur
23 pour cette équipe de la Défense.

24 Je vais maintenant vous poser des questions, sur la base exclusivement de cette
25 déclaration.

26 Je vais commencer par vous poser des questions personnelles qui pourraient
27 conduire à votre identification. Nous allons donc passer à huis clos partiel, de
28 manière à ce que nous puissions parler ouvertement de ces questions. Lorsque

1 cela... cela aura été fait, nous reviendrons en audience publique nous n'allons pas
2 passer beaucoup de temps à huis clos partiel. Je répète : nous repasserons en
3 audience publique et nous entendrons votre déposition.

4 M^e HOOPER QC (interprétation) : Donc, huis clos partiel, pour quelques minutes,
5 je l'espère, et pas plus.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, Monsieur le greffier,
7 nous passons à huis clos partiel pour quelques instants.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 44)*

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 *(Passage en audience publique à 11 h 47)*

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

18 Maître Hooper QC, vous poursuivez.

19 M^e HOOPER QC (interprétation) :

20 Q. À la fin 2004, vous vous êtes rendu à Bunia, dans le cadre du projet de
21 démobilisation — Bunia, en Ituri. Que s'est-il passé après cela ; après que vous
22 soyez arrivé à Bunia, que s'est-il passé ?

23 R. Lorsque nous sommes arrivés à Bunia, on devait nous affecter dans des sites de
24 transit. Alors, moi et mon équipe, on était affectés au site de transit d'Aveba, à la
25 collectivité de Walendu-Bindi. C'est là où nous étions allés pour le travail, où nous
26 « sommes » été affectés.

27 Q. Lorsque vous vous trouviez là-bas, est-ce que vous avez eu l'occasion de
28 rencontrer Germain Katanga ?

1 R. Lorsque nous nous sommes arrivés, parce qu'au niveau de... d'Aveba, notre site
2 était juste en face du camp BCA où logeaient les combattants, et par cette occasion,
3 nous avons trouvé déjà une structure qui était en place, donc, il a mis à notre
4 disposition un officier de liaison, au nom de David, c'est lui qui était en contact
5 entre nous et le groupe armé. Et par après « que » j'ai eu l'opportunité, l'occasion,
6 de... de rencontrer Germain Katanga.

7 Q. Et est-ce que vous pourriez nous dire pendant combien de temps, à peu près,
8 vous avez été basé à Aveba ?

9 R. À peu près cinq mois j'ai passé à Aveba. Et après ça, on m'avait rappelé à Bunia
10 pour d'autres fonctions par mes supérieurs hiérarchiques.

11 Q. Est-ce que Germain Katanga vous a aidé, d'une manière ou d'une autre, dans le
12 cadre du projet de démobilisation ?

13 R. Vraiment, son apport a été très capital pour nous, parce que sa présence au
14 niveau d'Aveba, il nous a vraiment beaucoup aidés, parce que lui-même en tant
15 qu'un modèle, il a donné un signal fort. C'est-à-dire quoi ? Il était le premier à être
16 démobilisé, en donnant d'abord l'exemple et après, c'est suivi de ses gardes du
17 corps. Et c'est ce qui a fait que les autres combattants ont suivi aussi son exemple.

18 Donc, il était pour nous un modèle. C'est lui qui incarnait vraiment, pendant sa
19 présence à Aveba, qui incarnait vraiment la paix. C'est... C'est ce que je peux dire
20 ici. Vraiment, il nous a beaucoup aidés, parce que, de temps en temps, il venait au
21 niveau du site. Il y avait des réunions dans laquelle lui aussi il participait pour
22 voir des modalités si nous avons des problèmes, des difficultés. Il nous aidait aussi.
23 Et de son côté aussi, il sensibilisait aussi d'autres combattants, qui étaient un peu
24 hésitants, il venait aussi au niveau du site.

25 Q. Quelle a été la réaction d'autres combattants au projet de démobilisation, si
26 vous en êtes informé ?

27 R. Au départ, il fallait... il était question d'abord de les sensibiliser, de comprendre
28 le programme. Et après avoir « être » sensibilisé, comme ils ont suivi... comme ils

1 ont vu que leur leader a prêché par l'exemple, c'est ce qui a fait que ceux qui
2 étaient hésitants, ils avaient maintenant aussi le... l'opportunité de venir aussi
3 déposer leurs armes, de participer au programme.

4 Comme leur... comme leur guide a prêché par l'exemple, eux aussi ont suivi.

5 Q. Quel était le niveau de sécurité au moment où vous étiez à Aveba ?

6 R. Pendant tout mon séjour à Aveba, on était bien, parce qu'il n'y avait pas de
7 problème, bien qu'on était en face de camp BCA, parce que la présence de
8 Germain lui-même, sur place, nous rassurait, parce que de temps en temps, il nous
9 demandait si on était dérangés, ou inquiétés, mais jusqu'à ce que je... j'ai eu... j'ai
10 quitté Aveba, en tout cas, tout se passait bien. Il y avait vraiment un calme total.

11 Q. Nous savons, bien entendu, qu'Aveba était une région ngiti et que vous vous
12 occupiez essentiellement des Ngiti.

13 Est-ce que vous avez eu l'occasion de démobiliser d'autres personnes appartenant
14 à un groupe ethnique différent, au moment où vous vous trouviez à Aveba ?

15 R. Oui, oui. Je me rappelle parce qu'il y avait d'autres combattants qui... des Hema
16 qui venaient de Boga. Et avec l'accord des... des... de Germain, comme il était un
17 homme de paix, qui cherchait la paix, il avait autorisé les combattants venant de
18 Boga, des Hema de participer au programme. J'ai vu même, aussi, d'autres
19 Pygmées qui venaient de Tchanda (*phon.*), qui participaient aussi au programme.
20 En plus, j'ai même vu des combattants de l'UPC, venant de Bunia, participer aussi
21 au programme.

22 Donc, il leur... leur fiche en annexe en témoignent. Donc, il n'y avait pas seulement
23 des Ngiti, mais il y avait aussi d'autres combattants que... Germain, il était
24 vraiment très ouvert, comme il aimait la paix, il avait donné aussi l'accès d'autres
25 combattants venant d'ailleurs de participer au programme.

26 Q. Est-ce que vous avez eu l'occasion, l'opportunité de voir comment Germain
27 Katanga... quelles étaient les relations de Germain Katanga avec la population
28 locale à Aveba ?

1 R. Bon, en tout cas, pendant que moi j'étais là, l'ambiance était totale. Donc, il n'y
2 avait pas assez de problèmes. Je me rappelle même, il avait organisé « une »
3 tournoi de football réunissant presque toutes les localités, et lui-même aussi était
4 joueur. Il était aussi joueur dans l'une des équipes, où... dont moi, je fus aussi leur
5 coach, leur entraîneur.

6 Donc, il y avait vraiment une ambiance, vraiment, très, très, très bien. Donc, il
7 pouvait rester avec la communauté si on vous... vous montre pas que c'est
8 Germain, donc vous ne saurez pas même le reconnaître. Donc, il était très sympa,
9 amical, loyal, donc, avec la population.

10 Q. Merci beaucoup.

11 Voilà, c'étaient les questions que je voulais vous poser ce matin. Mais un tout petit
12 instant, s'il vous plaît, on... mes collaborateurs me transmettent une note.

13 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

14 M^e HOOPER QC (interprétation) : Voilà, j'en ai terminé avec mes questions.
15 Peut-être que d'autres personnes ici présentes, souhaiteront vous poser d'autres
16 questions également.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper QC.

18 Monsieur le Procureur, vous avez la parole, à votre tour.

19 Donc, Monsieur le témoin, vous répondez à présent à des questions de M. le
20 Procureur, et nous sommes toujours, actuellement, en audience publique.

21 M. GARCIA : Alors, Monsieur le Président, vos Honneurs, l'Accusation n'a pas de
22 question pour ce témoin.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le témoin, M. le Procureur n'a
24 pas de questions à vous poser. Est-ce que le représentant légal souhaitait poser
25 une question ? Il nous avait laissé entendre qu'il n'en avait pas... Il n'y a pas de
26 question spontanée ?

27 M^e NSITA : Si, Monsieur le Président, juste une question de précision.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, une question de précision ; nous vous

1 écoutons, Maître Luvengika

2 QUESTIONS DU REPRÉSENTANT LÉGAL DES VICTIMES

3 PAR M^e NSITA :

4 Q. Monsieur le témoin, tout à l'heure, parlant de Hema venus de Boga et de
5 Pygmées, vous « semblez » dire qu'ils sont venus à Aveba participer au
6 programme parce que Germain Katanga le voulait ? Est-ce que c'est exact ?

7 R. Oui, parce qu'il y avait... il y avait des réunions, des réunions conjointes qu'on
8 faisait nous, qui travaillions dans le site, et ceux du site de... de Germain.

9 On ne pouvait pas faire quelque chose sans, pour autant, se concerter. Donc
10 comme il a donné son aval. Parce que ceux venant de Boga, au début, avaient peur
11 de venir au niveau d'Aveba. Et avec son accord, avec la réunion, ils avaient
12 accepté que, eux aussi puissent participer au programme, ce qui a fait que les gens
13 de Boga venaient se désarmer au niveau d'Aveba .

14 Q. Donc, si on doit vous comprendre, le programme qui a été installé à Aveba par
15 les autorités, et je pense avec la Monuc, à l'époque, il y avait aussi une part de
16 Germain Katanga dans l'organisation du système ?

17 R. Bon, par rapport au programme, lui il participait dans des réunions, parce
18 qu'on devait aussi avoir son avis et il participait aussi dans des réunions
19 conjointes et il donnait aussi son avis, c'est ce qui faisait que, dans l'ensemble, on
20 trouvait des solutions pour le bon fonctionnement du travail.

21 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

22 LE TÉMOIN : Merci.

23 M^e NSITA : Merci, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Luvengika.

25 Maître Hooper QC, une ultime question... ou d'ultimes questions à ce témoin ?

26 M^e HOOPER QC (interprétation) : Je n'ai pas d'autre question, j'aimerais
27 simplement transmettre mes remerciements au témoin pour avoir été avec nous ce
28 matin. Je voudrais remercier le témoin au nom de M. Katanga. Merci.

1 LE TÉMOIN : Merci.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le témoin, la Chambre n'a pas
3 de question à vous poser.

4 Elle vous remercie de vous être déplacé jusqu'à cette salle d'audience délocalisée
5 pour répondre aux questions de M^e Hooper QC et de M^e Luvengika.

6 Vous avez répondu de façon claire, nous vous en remercions.

7 Monsieur le greffier qui êtes...

8 LE TÉMOIN : Merci.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Au revoir, Monsieur.

10 Monsieur le greffier qui êtes au loin, pouvez-vous inviter le témoin, je crois qu'il
11 nous faudra cinq à six minutes, avant que le témoin suivant puisse prendre sa
12 place.

13 Merci, Monsieur le greffier.

14 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) : Monsieur le témoin, le témoin souhaite
15 s'adresser à la Chambre, est-ce que vous êtes d'accord ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais bien sûr, si M. le témoin souhaite
17 s'adresser à la Chambre pour simplement prolonger son témoignage.

18 Nous vous écoutons, Monsieur.

19 LE TÉMOIN : Je voulais juste si vous pouvez m'autoriser à saluer Germain.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est une demande qui a déjà été faite
21 par l'autre témoin.

22 La Chambre n'y voit pas d'obstacle. Madame le greffier, Monsieur le greffier, je ne
23 sais comment vous pourrez organiser cela, mais il... ce sera possible.

24 Donc, vous allez voir avec le représentant du Greffe de la Cour, qui est à votre côté,
25 les modalités selon lesquelles vous pourrez saluer Germain Katanga. C'est
26 entendu.

27 Au revoir, Monsieur le témoin.

28 LE TÉMOIN : Merci.

1 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) : Oui, Monsieur le Président.

2 *(Le témoin D02-0401 est reconduit hors de la salle de vidéoconférence)*

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, je vois que le témoin a quitté la salle
4 d'audience. Nous allons, dans quelques instants, mais il y a un très léger décalage,
5 accueillir le témoin D02-0404, qui déposera dans les mêmes conditions que le
6 témoin D02-0401.

7 Et il est permis de penser, Madame le Procureur, qu'il sera donc possible pour
8 vous, et je le pense pour M. MacDonald ou tel ou tel de... des membres de son
9 équipe, de prononcer vos réquisitions dès cet après-midi, ce qui vous laisse la... le
10 moment du repas pour réadapter, éventuellement, vos propos.

11 Je pense qu'une heure et demie, d'après ce que nous a dit M. MacDonald, devrait
12 suffire, et demain, nous aurons les observations de M^e Luvengika et la plaidoirie
13 ou les plaidoiries de la Défense. Nous sommes d'accord ?

14 Madame le greffier, vous nous direz quand nous... nous le verrons d'ailleurs sur
15 notre écran, quand D02-0404 va être en mesure de témoigner.

16 Monsieur Katanga, vous suivez bien sur l'écran, oui ? Tout se passe bien comme
17 vous le souhaitez ? Oui ?

18 Vous entendez, vous voyez bien ? Oui ?

19 Bon, parfait.

20 Avec cette légère attente, nous avons la certitude que le témoin n'était pas dans la
21 même pièce.

22 *(Le témoin est introduit dans la salle de vidéoconférence)*

23 TÉMOIN : D02-0404

24 *(Le témoin s'exprimera en swahili)*

25 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) : Monsieur le Président, le témoin est prêt.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le greffier.

27 Bonjour, Monsieur. Est-ce que vous m'entendez ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, bonjour, je vous entends.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous allez déposer, Monsieur le témoin, dans
2 quelle langue ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vais déposer en swahili.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

5 Alors, nous vous demanderons de parler bien distinctement, comme vous venez
6 de le faire, de parler lentement aussi. Je vous rappelle que, comme vous l'avez
7 souhaité, et comme cela s'est avéré nécessaire, vous bénéficiez de mesures de
8 protection. Nous vous appellerons par un pseudonyme, D02-0404. Votre voix sera
9 altérée, et pour les retransmissions vidéo, votre visage sera également flouté ou
10 altéré. Et si, d'aventure, des éléments pouvant permet de vous identifier devaient
11 vous être demandés, nous passerons à huis clos partiel.

12 Vous m'avez bien compris ? Bien, je vois que vous hochez de la tête.

13 Alors, nous allons... nous allons, à huis clos, vous demander de décliner votre
14 identité.

15 Madame le greffier, Monsieur le greffier, nous passons à huis clos partiel.

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 12)*

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 *(Passage en audience publique à 12 h 15)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

16 Monsieur le témoin, la formule du serment est celle-ci : « Je déclare solennellement
17 que je dirai la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. »

18 Avez-vous bien entendu ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) : Veuillez répéter, s'il vous plaît.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : « Je déclare solennellement que je dirai la vérité,
21 toute la vérité, rien que la vérité. »

22 Si vous m'avez bien entendu, vous engagez-vous à dire la vérité, toute la vérité,
23 rien que la vérité ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) : Je m'y engage.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait, merci, Monsieur le témoin.

26 Donc, il vous appartient de dire la vérité. Si vous ne disiez pas la vérité, vous
27 pourrez faire l'objet de poursuites pour faux témoignage.

28 Et la Cour prend acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 69-1 du

1 Statut et de la règle 66-1 et 3 du Règlement de procédure et de preuve.

2 Alors, Monsieur le témoin, la Défense de Germain Katanga va vous poser des
3 questions, puis le cas échéant, le Procureur en posera également, puis peut-être le
4 représentant légal des victimes. Et M^e Hooper QC aura la parole en dernier.

5 Maître Hooper QC, vous avez la parole. Nous sommes donc actuellement en
6 audience publique.

7 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui.

8 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

9 PAR M^e HOOPER QC (interprétation) :

10 Q. Oui, bonjour, Monsieur le témoin. Nous sommes en audience publique. *Jambo*.

11 Nous nous sommes rencontrés, je m'appelle M^e David Hooper QC. Je me souviens
12 vous avoir rencontré à Bunia, il y a quelques années. Et vous avez d'ailleurs sans
13 doute rencontré certains de mes collègues, M^{me} Caroline Buisman, peut-être
14 Sophie Menegon aussi.

15 Plus récemment, vous avez eu l'amabilité de nous donner une déclaration à
16 propos de ce que vous savez de Germain Katanga. Et je vais vous poser des
17 questions me basant sur cette déclaration, pour l'essentiel.

18 M^e HOOPER QC (interprétation) : Pouvons-nous repasser un moment à huis clos
19 partiel pour corriger ce qui est au... à la transcription, et pour vous poser quelques
20 autres questions, toujours sur ce sujet.

21 Pourrions-nous passer donc en... en... à huis clos partiel, mais je serais
22 extrêmement bref ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu.

24 Madame le greffier.

25 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 18*)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 *(Passage en audience publique à 12 h 20)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

21 Maître Hooper QC, vous poursuivez.

22 Monsieur le témoin, nous sommes en audience publique.

23 M^e HOOPER QC (interprétation) :

24 Q. Nous avons demandé de venir déposer aujourd'hui afin que vous puissiez dire
25 aux juges ce que vous savez sur Germain Katanga.

26 Donc, je vais vous poser une question... une première question : vous n'êtes...
27 n'avez pas de lien de parenté avec Germain Katanga ? Vous n'êtes pas de sa
28 famille, n'est-ce pas ?

1 R. Vous avez raison, je ne fais pas partie de sa famille.

2 Q. Quand l'avez-vous rencontré pour la première fois ?

3 R. Je l'ai rencontré pour la première fois dans un village appelé Dele.

4 Q. Pouvez-vous nous donner une date, un mois, une année pour que nous
5 sachions exactement quand cela s'est passé ?

6 R. C'était au mois d'avril... de mars, le 7 mars, en 2003.

7 Q. Et quelle était votre impression de Germain Katanga?

8 R. Eh bien, lorsque je l'ai rencontré, il n'était pas seul, il était accompagné d'autres
9 personnes. Et la rencontre a eu lieu après la guerre qui avait opposé l'UPC de
10 Thomas Lubanga et l'UPDF, une armée ougandaise.

11 Lorsque je l'ai rencontré pour la première fois, l'on me l'a présenté comme étant un
12 notable de la localité de Bindi à Bunia. Et il était content de faire ma connaissance.

13 Q. L'avez-vous rencontré par la suite ? Et si oui, dans quelles circonstances ?

14 R. Oui. La deuxième fois que je l'ai rencontré, c'était à Aveba. J'avais été envoyé
15 par les autorités de l'Ocha de l'époque pour aller, secourir quatre employés de
16 l'ONG Coopi, pour les libérer ; donc, ils avaient été arrêtés et détenus par la milice
17 de M. Cobra Matata. Et cela a eu lieu entre le 16 ou le 17 mars 2003.

18 Q. Et que s'est-il passé ? Qu'est-il arrivé à ces personnes qui ont été prises par
19 Cobra Matata et quel rôle Germain Katanga a-t-il joué dans tout cela ?

20 R. Je vous remercie.

21 Lors de ma deuxième rencontre... En fait, je l'ai rencontré trois fois, je vous
22 parlerai de la troisième rencontre.

23 À cette occasion de la deuxième rencontre, quatre employés de Coopi venaient du
24 village de Badiya et ils se rendaient à cette place pour venir en aide aux enfants
25 malades.

26 À leur retour, en cours de route, ils ont été pris en otage par la milice de Cobra
27 Matata. Et cela a eu lieu dans un village appelé Kombokabo. Ces otages ont été
28 emmenés au lieu où résidait M. Cobra, à Olongba Bavi. C'est donc la raison pour

1 laquelle, lorsque les responsables de l'Ocha à Bunia, ayant appris que je faisais
2 partie des notables de cette collectivité, ils m'ont invité à... à m'y rendre pour
3 négocier avec Cobra, afin que ces employés de Coopi soient libérés vivants et sans
4 aucun problème.

5 Lorsque je m'y suis rendu, je devais passer par Aveba. Et à Aveba, il fallait que je
6 demande à M. Germain Katanga de m'accompagner à Bavi pour rencontrer Cobra,
7 afin d'obtenir la liberté de ces quatre employés de Coopi. Et il a accepté ma
8 demande.

9 Lorsque nous sommes arrivés à Bavi, au quartier général de Cobra Matata, c'était
10 donc la destination de mon voyage, la destination finale. Et donc, à cet endroit,
11 M. Germain Katanga a pu participer à cette négociation que je menais et il a tout
12 fait auprès de Cobra pour que ces quatre employés de Coopi me soient remis... me
13 soient remis en toute liberté. Et c'est ce qui a été fait.

14 Q. Merci.

15 Et lorsque vous êtes allé à Bavi, combien de temps êtes-vous resté à Bavi pendant
16 ces négociations, lorsque les négociations ont eu lieu ?

17 R. Je vous remercie.

18 Une fois arrivé à Bavi, mon premier objectif était d'y passer une seule journée et
19 rentrer avec les agents de Coopi. Cependant, comme M. Cobra et ses officiers
20 s'étaient entêtés pour les restituer, cela a fait que j'y séjourne trois jours. C'est après
21 trois jours que j'ai pu retourner avec les quatre personnes et nous nous sommes
22 rendus dans la ville de Bunia.

23 Q. Merci.

24 Vous nous avez dit que vous avez rencontré Germain Katanga, le premier jour à
25 Dele. Et la troisième fois, d'après ce que j'ai compris.

26 Vous l'avez rencontré du fait de cet incident avec les otages de Coopi. Et vous
27 nous avez dit que vous l'avez rencontré une deuxième fois, donc entre ces deux
28 occasions. Est-ce que vous vous souvenez des circonstances de cette deuxième

1 rencontre avec lui ? Est-ce que vous vous souvenez de toute autre réunion,
2 d'ailleurs, ou toute autre rencontre ?

3 R. Je voudrais préciser que la première rencontre a eu... le 7 mars à Dele ; la
4 troisième... la deuxième rencontre a eu... Entre le 16 et le 17 mars, je l'ai trouvé à
5 Aveba et il m'a accompagné à Bavi. Et la troisième et dernière rencontre a eu lieu
6 au moment où les organisations internationales ont organisé une grande
7 rencontre... une grande rencontre ayant pour l'objectif la paix. Et cette rencontre,
8 c'était la CPI, Commission pour la paix en Ituri, et c'est une rencontre qui a duré
9 pendant 12 jours et elle a eu lieu en avril 2003, du 1^{er} au 12.

10 Moi, en ma qualité de notable...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je crois... je crois que c'est à vous de parler,
12 Maître Hooper QC, parce qu'il me semble que le témoin a eu le sentiment que
13 vous l'interrompiez.

14 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, je pensais que le témoin avait terminé.
15 Excusez-moi de vous avoir interrompu si tel est le cas, Monsieur.

16 Q. Alors, vous étiez en train de nous dire qu'il y a eu une réunion, donc, organisée
17 pour la commission de paix, pour la paix en Ituri, c'est ce que je vois sur mon
18 compte rendu d'audience, réunion qui a duré pendant 12 jours en avril 2003, du 1^{er}
19 au 12.

20 Puis, ensuite, vous étiez en train de dire « en ma qualité de notable », et là, il se
21 peut que je vous aie interrompu. Donc, excusez-moi. Et vous pourriez peut-être
22 reprendre ou terminer, terminez votre phrase, terminez ce que vous étiez en train
23 de nous dire.

24 R. Je vous remercie. Je vais poursuivre.

25 En tant que notable de ma tribu, je faisais partie de ceux qui ont participé à cette
26 grande... à cette grande rencontre de paix. Et j'y ai trouvé M. Germain Katanga.

27 Lorsqu'il a été... il s'est rendu à cette réunion parce qu'il avait été aussi invité, c'est
28 à ce moment-là que nous nous sommes rencontrés pour une troisième fois.

1 Q. Merci beaucoup. Merci beaucoup d'avoir terminé, d'avoir terminé votre phrase.
2 Alors j'aimerais maintenant savoir ce qui suit : lorsque vous avez eu des contacts
3 avec Germain Katanga pendant toute cette période, est-ce que vous avez eu la
4 possibilité de l'entendre ou de juger les comportements qu'il avait par rapport au
5 processus de paix ? Est-ce que vous pouvez nous aider à ce sujet ?

6 R. Merci.

7 Au moment où nous participions à cette rencontre, Germain Katanga et les autres
8 faisaient partie d'un groupe appelé « concertation des groupes armés ». Quant à
9 nous, nous formions un groupe appelé « Commission de prévention et de
10 vérification ».

11 Alors, chaque fois que les commissions donnaient leur rapport, j'ai constaté qu'il
12 avait la volonté et le souci de voir l'Ituri... l'Ituri dans son ensemble et les tribus de
13 l'Ituri, notamment, les Lendu et les... les Hema se remettre ensemble pour vivre en
14 toute paix. C'était ça, sa soif. C'est du moins ce que j'ai pu constater chez Germain
15 Katanga.

16 Q. Bien. Merci beaucoup.

17 Est-ce que vous avez jamais eu la possibilité de voir comment Germain Katanga
18 ou quels étaient les liens de Germain Katanga avec la population civile ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous avons la joie d'avoir
20 M^e Hooper QC en grand format, mais nous ne voyons plus... Ah ! Nous ne voyons
21 plus le... le témoin ; et maintenant la salle d'audience.

22 M^{me} LA GREFFIÈRE : Monsieur le Président, nous avons juste un petit problème, il
23 va falloir juste rappeler. Merci

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord.

25 *(Déconnexion de la liaison vidéo)*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que vous m'entendez, Monsieur le
27 témoin ?

28 LE TÉMOIN : Oui, je vous entends.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, M^e Hooper QC va pouvoir poursuivre.

2 Maître Hooper QC.

3 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui. Excusez-nous, Monsieur le témoin, nous
4 avons perdu, donc, la communication pendant quelques minutes, nous avons
5 maintenant cette communication à nouveau et nous sommes en audience publique,
6 à nouveau. Donc, je vais répéter la dernière question que je vous avais posée.

7 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire quels étaient les liens de Germain Katanga
8 avec la population civile, d'après ce que vous avez pu observer ?

9 R. Merci.

10 M. Germain Katanga, lorsqu'il vivait à Aveba, moi, je n'ai pas vécu à Aveba avec
11 lui, parce que, moi, je vivais à Bunia avant la guerre. Les informations que j'ai
12 reçues de lui venant de notre chef coutumier Akobi Chomi Katorogo qui est, en ce
13 jour, décédé depuis la fin de l'année passée et de par d'autres leaders des églises,
14 ces personnes ont dit ceci de Germain, que c'était quelqu'un qui a sauvé la
15 population civile.

16 Et pour confirmer cela, l'information que j'avais de Germain Katanga « dise » que
17 lorsque d'autres miliciens voulaient extorquer les populations civiles ou faire du
18 mal aux populations civiles, c'est M. Germain Katanga qui intervenait pour
19 condamner ce genre d'actes. Il y avait plusieurs témoignages dans ce sens, je ne
20 peux pas vous les citer tous.

21 Q. Donc, chef Akobi, c'est cela ; c'est le chef Akobi qui est décédé l'année dernière ;
22 c'est bien cela ?

23 R. Oui, il est décédé le 20 novembre de l'année passée. (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 Q. Et est-ce qu'il y a eu un cessez-le-feu, à ce moment-là ?

26 R. Il se trouvait dans la localité Walendu-Bindi où se trouve Aveba. Il y avait des
27 batailles par ci, par là. Lorsque la guerre s'est intensifiée, au mois d'août... Non,
28 c'était d'abord à l'époque de la guerre de 2002, à la fin de la guerre de 2002. Je

1 dirais que c'était pendant l'accalmie (*dit le témoin en français*). Les Walendu-Bindi
2 étaient de l'autre côté et, nous, nous étions du côté de Bunia.

3 M. MacDONALD : Monsieur le Président, je vais rechanger en français. Je suis
4 désolé pour l'interprétation. Je vais continuer en français. Je m'en excuse.

5 Je crois que la Chambre n'est pas intéressée à savoir, à cette étape-ci, la situation
6 sécuritaire en 2013, pour des raisons évidentes simples. Alors, si on traite de 2002,
7 ça va. Mais si on est en 2013, c'est un point qui est... a un certain contentieux qui
8 sera réglé en appel, mais je ne crois pas que la Chambre a... a... à recevoir
9 d'éléments de preuve à ce sujet. La Chambre d'appel pourra en recevoir, s'il y a
10 lieu.

11 Merci.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, sachant que l'audition des autres témoins
13 nous a conduits à nous intéresser à ce qui se passait en 2013 en terme de
14 persistance de dommages et de préjudices.

15 Bon, Maître Hooper QC, vous poursuivez pour l'instant et vous invitez le témoin à
16 bien centrer son propos.

17 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, oui, tout à fait.

18 Q. Monsieur, je vous posais ma question qui portait sur le décès du chef Akobi en
19 novembre 2013. Et je vous ai demandé, à propos de ces obsèques, s'il y a eu un
20 cessez-le-feu, une paix temporaire dans la zone. Est-ce que vous êtes au courant de
21 ceci ?

22 R. Oui, oui, je pense que je vais, maintenant, vous répondre.

23 Oui, lorsque le chef coutumier Akobi est décédé, il est décédé à l'hôpital de
24 Nyankunde, dans la localité de Nyankunde. Et c'est moi qui étais là-bas avec lui,
25 mais, à ce moment-là, dans la localité de Walendu-Bindi, il y avait la bataille entre
26 les FARDC contre la milice de M. Cobra Matata.

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 Nous devons remercier les autorités de FARDC qui ont demandé à leurs militaires
3 de cesser le feu. Les... Les miliciens, également, ont cessé le feu. Et nous avons pu
4 aller enterrer le chef coutumier dans notre village sans un quelconque problème.

5 Nous y avons passé une semaine sans aucun problème.

6 À notre retour à Bunia, les combats ont repris à nouveau.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître... Maître Hooper QC...

8 Je vous interromps un instant, Monsieur le témoin.

9 Est-il indispensable de s'intéresser aux conditions dans lesquelles est décédé et a
10 pu être enterré le chef coutumier Akobi ? Le témoin nous expose tout cela, mais
11 nous nous interrogeons sur la... l'utilité, la pertinence de cette... de ce
12 développement. Donc, je vous demande de bien vouloir poser des questions qui
13 nous ramènent plus à ce qui nous intéresse, c'est-à-dire éventuellement la
14 réputation que Germain Katanga avait, aux dires de D02-0404, dans sa
15 communauté ou au-delà de sa communauté. C'est de cela qu'il parlait et c'est cela
16 qui nous intéresse, effectivement. Merci.

17 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui. Alors, voilà quelle sera ma toute dernière
18 question :

19 Q. En fait, je souhaiterais que nous reparlions du moment où vous avez rencontré
20 Germain Katanga en 2003. Est-il exact qu'en mai 2003, vous-même, avez-vous dû
21 fuir de Bunia à cause des problèmes ? Donc, est-ce que vous pourriez nous parler
22 rapidement de ceci ?

23 Bon, ce ne sont pas ces événements qui nous intéressent, mais si tel est le cas, si
24 vous avez véritablement dû prendre la fuite, où êtes-vous allé ?

25 R. D'accord.

26 Le 12 mai m'a trouvé encore réfugié à Zumbe. De là, je me suis enfui pour me
27 rendre à Nombe, parce que UPC de Thomas Lubanga a attaqué ces lieux et ceci
28 nous a obligés de nous sauver.

1 Q. Bien.

2 Et lorsque vous êtes arrivé à Walendu-Bindi et nous avons d'ailleurs entendu dire
3 précédemment qu'il y avait des réfugiés qui venaient de différentes zones à
4 Walendu-Bindi. Est-ce qu'il s'agissait seulement de Ngiti qui étaient réfugiés là-bas
5 ou est-ce qu'il y avait d'autres groupes ethniques qui s'étaient réfugiés à cet
6 endroit ?

7 R. Merci.

8 Le 12 mai 2003, la bataille de Bunia a obligé la population, toutes les tribus
9 confondues, de se sauver. Pendant ce moment-là, tout le monde n'avait qu'une
10 seule destination, tout le monde est parti à Medhu jusqu'à Aveba. On ne pouvait
11 pas aller à Beni, à Kisangani ou à d'autres endroits. Tout le monde est parti à
12 Medhu, vers Aveba, pour se rendre au Nord-Kivu. En ce moment-là, moi, j'étais à
13 Nombe. Je suis allé à Tchekele (*phon.*), j'ai vu personnellement nos frères de
14 groupes ethniques hema avec lesquels nous vivions à Bunia, je les ai vus et ils
15 n'ont pas eu de problème. Ils sont passés par là et ils se sont rendus à Beni. Et
16 d'autres sont retournés à Bunia. Même jusqu'aujourd'hui, nous vivons avec eux.

17 Q. Bien. Merci beaucoup.

18 M^e HOOPER QC (interprétation) : Et je n'ai plus de questions à vous poser. Merci
19 beaucoup.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper QC.

21 M. le Procureur, si vous avez des questions, nous les... vous les poserez cet
22 après-midi. Avez-vous des questions à poser d'abord ?

23 M. MacDONALD : Aucune question, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : M^e Luvengika.

25 M^e NSITA : Aucune question, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

27 Alors, Monsieur le témoin, Maître Hooper QC, donc nous restons sur votre
28 dernière question et la dernière réponse du témoin.

1 Monsieur le témoin, nous vous remercions pour votre présence, d'avoir accepté de
2 vous déplacer jusqu'à cette salle d'audience délocalisée. Nous vous rendons votre
3 liberté à présent, en vous remerciant une nouvelle fois.

4 Monsieur le greffier, vous pouvez, donc, depuis cette salle d'audience lointaine
5 faire sortir le témoin. Et une fois qu'il aura quitté la pièce, nous suspendrons nous
6 mêmes notre audience.

7 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) : Oui, Monsieur le juge.

8 *(Le témoin D02-0404 est reconduit hors de la salle de vidéoconférence)*

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vois que le témoin D02-0404 a quitté la pièce.
10 Donc, Madame le greffier et M. le greffier, il conviendra de permettre à ces deux
11 témoins de se rapprocher de Germain Katanga. Nous en sommes convenus.

12 La Chambre tient à remercier le Greffe, et singulièrement le représentant du Greffe
13 qui se trouve à distance.

14 Je vois qu'on m'entend doublement pour la qualité technique de cette triple
15 vidéoconférence. Merci beaucoup, Monsieur le greffier.

16 Madame le Procureur, nous allons donc reprendre notre audience à 14 h 30, si
17 vous le voulez bien.

18 S'il s'avérait, Maître Luvengika, que vous soyez en mesure, sur le plan temporel,
19 de prendre la parole cet après-midi, êtes-vous en mesure de le faire ?

20 M^e NSITA : Oui, je pense bien, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous ne précipiterons rien. Ce que nous
22 souhaiterions éviter, c'est d'interrompre qui que ce soit. S'il s'avère que le Bureau
23 du Procureur ne dépasse pas 45 minutes, ça devrait être possible pour vous. Sinon,
24 nous reporterons à demain matin où nous disposerons de plus de temps. Mais si
25 on peut le faire cet après-midi, ce serait certainement plus simple.

26 M^e NSITA : On verra bien, Monsieur le Président, mais je crois que ce serait
27 possible.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous verrons. Merci beaucoup.

1 Je vous demande une seconde. Chacun veille à ce que l'identité du témoin ne
2 puisse pas être connue.

3 Voilà, Madame le greffier.

4 M. Rojas, donc, à distance, merci pour votre contribution.

5 L'audience est suspendue. Nous la reprenons à 14 h 30 jusqu'à 16 h.

6 L'audience est levée.

7 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

8 *(L'audience, suspendue à 13 h 02, est reprise à 14 h 33)*

9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La séance est reprise. Veuillez vous asseoir.

11 M. Germain Katanga est avec nous.

12 Nous allons donc écouter successivement M^{me} le Procureur, puis
13 vraisemblablement M. MacDonald, et peut-être tel ou tel de ses collègues du
14 Bureau du Procureur. Une fois que nous les aurons écoutés, si, d'aventure, certains
15 points qui restent en suspens pour la Chambre n'étaient pas parfaitement éclaircis,
16 nous vous poserons quelques questions, Monsieur le Procureur, qui ne seront pas
17 très longues, mais qui nous paraissent utiles, sous réserve des propos que vous
18 allez tenir.

19 Madame le Procureur, vous avez la parole.

20 M^{me} BENSOUDA (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. Monsieur le
21 Président, Mesdames les juges, l'Accusation est ici, devant vous aujourd'hui, pour
22 aider la Chambre dans sa détermination de la peine appropriée qu'il faut imposer
23 à M. Germain Katanga, dirigeant d'une milice, inculpé de certains des crimes les
24 plus graves et les plus ignominieux qui touchent l'ensemble de la communauté.

25 « Au » mars de cette année, M. Katanga a été inculpé, en application du mode de
26 responsabilité visé à l'article 25-3-d du Statut de Rome, pour avoir commis les
27 crimes contre l'humanité de meurtre, ainsi que de crimes de guerre, de meurtre, le
28 crime d'avoir intentionnellement dirigé une attaque contre la population civile, le

1 crime de piller et de détruire des biens en connexion avec l'attaque
2 du 24 février 2003 sur le village de Bogoro, dans le district d'Ituri, en République
3 démocratique du Congo.

4 Avant que vous ne fixiez la peine appropriée en cette affaire, Monsieur le
5 Président, Mesdames les juges, il est important de rappeler le principe
6 fondamental que la peine qui sera imposée doit être proportionnelle à la gravité
7 du crime commis, et au degré de culpabilité de la personne condamnée.

8 En cette affaire, nous faisons valoir que les crimes graves commis par M. Katanga,
9 pour lesquels il a été condamné au-delà de tout doute raisonnable en, conformité
10 avec l'article 66-3 du Statut, et son haut degré de responsabilité dans la
11 commission de tels crimes épouvantables, exigent l'imposition d'une peine lourde
12 et efficace. La peine que vous allez fixer pour M. Katanga devrait également servir
13 à réprimander de manière publique son comportement criminel, et à démontrer à
14 la communauté internationale son engagement à mettre un terme à de tels crimes
15 qui choquent la conscience de l'Humanité et déchirent avec violence le tissu social.
16 Un autre objectif important de la peine que vous imposerez est, à notre avis, que
17 celle-ci doit et peut servir à marquer la reconnaissance du mal infligé aux victimes
18 innocentes et à la communauté de Bogoro qui a subi des souffrances si grandes à
19 cause des crimes prouvés commis par M. Katanga.

20 Les crimes commis à Bogoro le 24 février 2003 sont parmi les crimes les plus que
21 graves que cette Cour doit traiter — cette Cour créée à cette fin —, et méritent
22 une peine tout aussi lourde.

23 Le 24 février 2003, des personnes vulnérables et sans défense ont été les victimes
24 de crimes horribles à Bogoro, des civils, des femmes, des enfants, des personnes
25 âgées, innocents, ont été assassinés gratuitement et sans distinction. Même après
26 que le village de Bogoro « soit » tombé, des civils ont été attirés en dehors de leur
27 cachette et exécutés par leurs agresseurs de différentes manières, notamment par
28 les coups sans merci de machettes s'enfonçant dans leurs corps et leurs membres.

1 Il faut rappeler ici que la Chambre de première instance a conclu que les
2 agresseurs avaient tué plus de 30 civils innocents, y compris des jeunes enfants.
3 Mais elle a également pris en considération le fait que le nombre réel de ceux qui
4 avaient été délibérément assassinés était beaucoup plus élevé.

5 La Chambre, en décrivant l'attaque sur la population civile de Bogoro a également
6 reconnu que des femmes avaient été violées et réduites à l'esclavage sexuel
7 pendant et après l'attaque.

8 La Chambre, en outre, a déclaré que « ces actes (*Intervention en français*) font partie
9 d'une attaque de caractère systématique visant principalement la population civile,
10 majoritairement hema de ce village et lancé en application d'une politique de la
11 milice ngiti de Walendu-Bindi. » (*Interprétation*) Fin de citation.

12 En fait, Monsieur le Président, Mesdames les juges, en cette sombre journée de
13 février 2003, les agresseurs n'ont montré de pitié pour personne à Bogoro. Au
14 moment où des vies innocentes étaient sectionnées et des souffrances infligées à la
15 population civile, les biens n'ont pas été épargnés par les agresseurs. Des maisons
16 ont été réduites en cendres, des biens ont été pillés, ne laissant rien d'autres que la
17 dévastation et la misère. Les agresseurs ont pris des vies, mais également les biens
18 de la population civile qui leur étaient essentiels pour leur vie quotidienne dans la
19 communauté, et en fin de compte, Bogoro n'a plus été que ruines. Bogoro n'était
20 plus.

21 Il ne fait aucun doute que la contribution criminelle de M. Katanga à ces crimes a
22 été déterminante. C'est un fait incontestable et irréfutable, comme cela a été
23 confirmé par la Chambre, que sans l'aide et la contribution de M. Katanga,
24 l'objectif de rayer Bogoro de la carte et d'éliminer la population civile n'aurait pas
25 été atteint, ou ne se serait pas déroulé comme le juge des faits l'a établi.

26 Les éminents juges de cette Chambre ont conclu notamment que M. Katanga
27 avait — et je cite — « apporté une contribution véritablement significative ».

28 N'oublions pas qu'avant l'attaque, M. Katanga a contribué à renforcer la force de

1 frappe de la milice ngiti qui a attaqué Bogoro. M. Katanga a également joué un
2 rôle essentiel en fournissant les armes même qui ont été utilisées au cours de
3 l'attaque.

4 La Chambre a conclu que, en fin de compte, les actions de M. Katanga avaient
5 permis aux combattants ngiti de garantir leur supériorité militaire sur l'Union des
6 patriotes congolais et à mener de manière efficace leurs plans visant à éliminer la
7 population civile du village de Bogoro.

8 Selon les mots de la Chambre — et je cite (*intervention en français*) : « Son
9 l'intervention a, en effet, permis à la milice de bénéficier de moyens logistiques
10 dont elle ne disposait pas et qui avait pour elle un intérêt capital pour attaquer
11 Bogoro. La contribution qu'a apportée Germain Katanga a permis aux combattants
12 ngiti d'assurer leur supériorité militaire face à leurs adversaires de l'UPC et de
13 mener à terme leur dessein d'éliminer la population civile principalement hema de
14 Bogoro. » (*Interprétation*) Fin de citation.

15 Il est également important de souligner que, comme l'a déterminé la Chambre de
16 première instance, M. Katanga savait parfaitement bien que l'attaque à Bogoro se
17 déroulerait de cette manière, et que la milice ngiti commettrait des actes de
18 meurtre, des attaques contre la population civile et se livrerait à la destruction et
19 au pillage.

20 Monsieur le Président, Mesdames les juges, aujourd'hui, Bogoro porte encore les
21 marques indélébiles des crimes qui ont été commis le 24 février 2003. De
22 nombreux habitants de Bogoro assassinés ce jour-là ont laissé derrière eux des
23 membres de leur famille, des proches. Les enfants qui sont devenus orphelins ce
24 jour-là vivent maintenant dans des familles d'accueil mais manquent des moyens
25 de base pour vivre dans de bonnes conditions, sans parler des moyens d'aller à
26 l'école, d'élargir leurs horizons ou de saisir les opportunités dont ils auraient pu
27 autrement bénéficier. Ils vivront sans aucun doute, à jamais, avec le traumatisme
28 d'avoir perdu leurs parents et d'autres membres de leurs familles dans des

1 circonstances déchirantes.

2 Les civils qui ont survécu à l'attaque brutale de leur village mais qui ont été
3 blessés n'ont jamais eu les moyens de bénéficier des traitements médicaux
4 suffisants. Ils doivent continuer à vivre avec des boules... des balles... des
5 fragments de balles dans leur corps, et continuer à porter les cicatrices physiques
6 et émotionnelles de leurs épreuves inimaginables. Hantés à jamais, obligés d'être
7 rappelés à jamais de ce jour de février 2003 où le pillage, la mort et la destruction
8 se sont abattus sur Bogoro et ont modifié leur vie à jamais.

9 Monsieur le Président, Mesdames les juges, votre peine doit non seulement être
10 proportionnée et juste vis-à-vis de M. Katanga. Cette peine doit également être
11 juste pour les victimes innombrables de Bogoro. Le bon peuple de la République
12 démocratique du Congo, y compris les victimes de l'attaque de Bogoro réclament
13 un terme à l'impunité sévissant dans leur pays ravagé par la guerre, ils attendent
14 avec impatience une peine juste en cette affaire, qui non seulement apportera la
15 justice aux victimes, mais qui servira également de dissuasion efficace, non
16 seulement à l'égard de M. Katanga lui-même, mais également à l'égard de toute
17 autre personne qui pourrait être tentée de commettre ou de participer à la
18 commission de crimes haineux dans les conflits actuels ou dans les conflits futurs
19 qui pourraient éclater.

20 Comme nous le savons, ce n'est que l'audience... la deuxième audience de fixation
21 des peines qui soit entendue devant cette Cour permanente.

22 Monsieur le Président, Mesdames les juges, vous devez assumer cette
23 responsabilité grave de fixer une peine qui soit proportionnée à la gravité des
24 crimes commis à Bogoro, au haut degré de culpabilité de M. Katanga dans la
25 commission des crimes en question. Proportionnelle également aux souffrances
26 infligées au nombre significatif de victimes dans cette affaire, une peine qui soit à
27 la fois équitable, et qui serve de dissuasion efficace pour garantir le respect
28 durable de la loi et la mise en œuvre de la justice pénale internationale.

1 Ce faisant, Monsieur le Président, Mesdames les juges, vous allez contribuer à la...
2 au terme de l'impunité sévissant en République démocratique du Congo et bien
3 au-delà.

4 Pour toutes ces raisons, Monsieur le Président, Mesdames les juges, pour toutes
5 ces raisons, l'Accusation requiert une peine commune allant de 22 à 25 années en
6 la présente affaire.

7 Avec votre permission, Monsieur le Président, je vais maintenant laisser la parole
8 à mon collègue, M. Eric MacDonald, qui va maintenant développer les principes
9 qui s'appliquent et les faits que j'ai résumés dans ma déclaration liminaire, qui
10 vous expliquera également pour quelles raisons une peine aussi lourde se justifie
11 et est appropriée dans le cas de M. Katanga.

12 Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie, Madame le
14 Procureur.

15 Monsieur le Procureur Eric MacDonald, vous avez la parole, à présent.

16 M. MacDONALD : Excusez-nous, nous sommes un peu à l'étroit.

17 Monsieur le Président, Honorables juges, permettez-moi maintenant de revenir
18 justement et d'élaborer quelque peu sur les propos qui ont été tenus par M^{me} le
19 Procureur.

20 Il est certain, je me place dans vos souliers, qu'en tant que juges, il s'agit de l'une
21 des tâches les plus difficiles que celle d'imposer une peine à un accusé et
22 certainement dans le cas présent, à M. Katanga.

23 Certes, cette peine doit être non seulement juste et raisonnable, mais elle doit aussi
24 être proportionnelle à la gravité des crimes pour lesquels vous avez déclaré
25 M. Katanga coupable.

26 Et ces crimes, tels que mentionnés à l'instant, font partie des crimes les plus graves
27 qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Je ne fais que citer le
28 préambule du Statut.

1 Ma présentation ne fait que résumer, aujourd'hui, notre écriture que nous avons...
2 notre écriture antérieure, n° 3455, dans laquelle nous avons élaboré notre position.
3 Alors, permettez-moi, maintenant, pour les fins de cette audience publique, d'en
4 résumer, si on veut, les grandes lignes.

5 Dans un premier temps, revenons sur la gravité de ces crimes et le contexte dans
6 lequel ces crimes ont été commis.

7 Je crois qu'il est important de rappeler que l'attaque de Bogoro a débuté aux
8 petites heures du matin, environ vers les 5 h 30, alors que la majorité des habitants
9 de Bogoro se trouvaient au lit, endormis. Ils étaient donc dans leurs maisons et les
10 assaillants, armés de fusils et de machettes, encerclaient, à ce moment-là, le village.
11 Alors qu'ils encerclent le village, ils chargent Bogoro, ils chargent sur le village de
12 Bogoro et, dès les premiers instants de l'attaque, vont prendre pour cible la
13 population civile ne prenant pas part aux hostilités. Lorsqu'on est dans son lit, on
14 dort et qu'on meurt, on n'est pas un combattant.

15 Et comment ont été tuées ces victimes tout au long de l'attaque ? Par deux moyens
16 principaux : des machettes, mais aussi par des armes à feu. Évidemment,
17 l'utilisation d'armes à feu est un élément important dans le présent dossier.

18 Et au cours de cette attaque, meurent certaines des victimes les plus vulnérables,
19 des femmes, des enfants, des bébés, des personnes plus âgées, des personnes qui, à
20 ce moment-là, sont sans défense. Et les assaillants ne faisaient aucune distinction
21 parmi leurs victimes. Et ils ont tué les civils, peu importe l'endroit où ils se
22 trouvaient ou encore où ces civils avaient trouvé refuge.

23 Même après la prise de contrôle de Bogoro, les assaillants ont continué à traquer la
24 population civile, dans un premier temps, dans leurs maisons et, par la suite,
25 également, dans la brousse environnante, au village.

26 Tel que noté par la Chambre, le témoin 0353 décrit, alors qu'elle est cachée dans sa
27 maison, avoir entendu les assaillants pénétrer dans la maison en proférant des
28 menaces de mort. Ils ont ouvert le feu sur les personnes présentes et aussi tué à

1 coups de machette. Les victimes criaient et suppliaient les assaillants pendant
2 qu'elles se faisaient mutiler, dans certains cas, membre par membre, ou encore
3 qu'ils tuaient... qu'ils tiraient sur elles — pardon — pour les tuer.

4 Et je crois que c'est important de noter la façon dont les victimes sont mortes, car il
5 s'agit d'un des éléments aggravants sur lesquels nous revenons plus tard.

6 Une fois capturé, le témoin 0353 a... a aussi vu des cadavres de victimes tuées à la
7 machette ou par balles qui gisaient à l'extérieur des maisons.

8 Les assaillants ont aussi traqué les victimes dans la brousse et ont continué à tuer
9 sans distinction. Les assaillants utilisaient un stratagème personnifiant des
10 victimes hema ou encore utilisant des civils hema, afin d'appeler d'autres victimes
11 qui étaient cachées, afin qu'elles sortent de leurs cachettes. Et les victimes qui
12 étaient ainsi débusquées ont été tuées par les assaillants à coups de machette ou
13 par balles — encore un autre élément sur lequel nous reviendrons lorsqu'on
14 « discute » des facteurs aggravants.

15 Le témoin P-0268 a témoigné qu'une fois qu'il avait été capturé suite à l'attaque, le
16 soir venu, a été placé dans une salle de classe de l'Institut de Bogoro. Il a vu
17 plusieurs cadavres dans cette salle de classe, ainsi qu'à l'extérieur qui jonchaient le
18 sol. Et si je ne me trompe pas, même durant son témoignage, il a mentionné qu'il
19 était difficile, pouvait... il y a... plusieurs corps se trouvaient sur l'ensemble du sol
20 de la salle de classe et que ces victimes avaient été soit tuées par coups de
21 machette ou encore par balles.

22 Des assaillants ont non seulement tué, mais ils ont rasé le village, car ils ont démoli
23 et incendié l'ensemble des maisons des particuliers ou des... de la population civile
24 de Bogoro.

25 L'Accusation rappelle que la Chambre a retenu que l'attaque avait été dirigée
26 intentionnellement contre la population civile hema dans le but de l'anéantir.

27 La Chambre a aussi considéré que la destruction et le pillage de biens faisaient
28 partie d'un dessein commun visant à éliminer la population civile hema, car elle

1 excluait toute possibilité de survie ou de retour possible à Bogoro pour les
2 rescapés.

3 Après la bataille, Bogoro a été vidée de sa population civile hema. Le chef du
4 village, d'ailleurs, a rappelé à la Chambre que le retour des civils s'est effectué en
5 2005. L'ensemble... La preuve est quand même assez claire à ce sujet au dossier.

6 L'Accusation rappelle que tous ces crimes commis à Bogoro sont intrinsèquement
7 graves et qu'ils figurent parmi les crimes les plus graves qui touchent — encore
8 une fois, je le répète — l'ensemble de la communauté internationale.

9 Comme la Chambre l'a constaté également, ces crimes ont été commis de manière
10 systématique et organisée.

11 J'aimerais, maintenant, revenir sur la question du nombre des victimes.

12 La Chambre a conclu qu'au moins une soixantaine d'habitants de Bogoro avaient
13 été tués au cours de l'attaque en question, dont un certain nombre d'enfants, de
14 femmes et de personnes âgées. Sur ces 60 personnes, 33 au moins étaient des civils
15 ne participant pas directement aux hostilités.

16 La Chambre a aussi conclu que les combattants ngiti ou lendu/ngiti avaient tué
17 ensemble plus d'une trentaine de personnes dont 13 jeunes enfants.

18 Cependant, la Chambre a considéré que le nombre véritable de personnes tuées et
19 de manière... pardon, et ce, de manière délibérée, était bien plus élevé en dépit de
20 l'impossibilité de déterminer ce nombre précisément, se référant, entre autres, aux
21 récits qui ont confirmé que des corps jonchaient les rues du village, notamment
22 des cadavres de femmes, de personnes âgées et d'enfants, y compris des bébés.

23 Alors, voilà l'une des difficultés qui a été, entre autres — on y a fait allusion avec
24 le témoignage du chef du village —, la population a pris fuite, elle revient en 2005,
25 et en 2005, encore une fois, on retrouve la brousse des ossements des victimes de
26 l'attaque. Il devient difficile d'enterrer les victimes. La population civile a pris fuite.
27 Il devient difficile d'identifier les cadavres.

28 La Chambre a également reconnu qu'il était difficile, dans certains cas, de faire une

1 distinction entre une personne civile ne participant pas aux... aux hostilités —
2 pardon — de militaires hema de l'UPC qui seraient morts ce jour-là. Mais peu
3 importe. Peu importe.

4 L'Accusation soumet que même si la Chambre n'a pu conclure au nombre exact de
5 victimes tuées, l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 n'en demeure pas moins
6 après l'attaque de Nyankunde, l'une des plus meurtrières du conflit ayant sévi en
7 Ituri.

8 Il est aussi important de rappeler, car on ne peut passer sous silence, que
9 nombreux sont ceux qui ont vu des gens être blessés ou qui ont été blessés
10 eux-mêmes. Et à ce titre, nous rappelons le témoignage devant cette Cour des
11 témoins 0132, 0249 et 0287.

12 Permettez-moi, maintenant, de revenir quant à la responsabilité criminelle de
13 M. Germain Katanga pour ses crimes.

14 L'Accusation soumet respectueusement que la contribution de M. Katanga, même
15 si là n'est pas nécessairement l'élément juridique à prouver, était essentiel ou a été
16 essentiel.

17 Sans son aide pour nouer des contacts cruciaux avec les autorités de Beni et ainsi
18 obtenir des armes et des munitions, il n'aurait pas été possible d'effacer Bogoro ni
19 d'en éliminer la population civile et les assaillants n'auraient pas pu commettre
20 tous ces crimes.

21 Il est important de rappeler que M. Katanga s'est rendu à Beni dans les mois
22 précédents l'attaque. À ce moment-là, il était à la tête d'une délégation venant
23 d'Aveba, y compris d'autres militaires et notables de Walendu-Bindi de la région
24 de Zumbe.

25 Et au nom de la milice qu'il représentait, il a noué donc, des alliances avec les
26 autorités militaires de Beni et a participé avec elles, en qualité d'interlocuteur
27 privilégié et d'allié militaire, à la mise au point d'une stratégie militaire destinée à
28 reprendre l'Ituri, et notamment Bogoro. Il a donc joué ainsi un rôle de... au

1 minimum, facilitateur.

2 À son retour de Beni, il a encore une fois facilité et assuré la réception d'armes et
3 de munitions acheminées depuis Beni, et également s'est assuré de leur stockage
4 en lieu sûr.

5 M. Katanga a, par la suite, agi en qualité d'intermédiaire certainement privilégié
6 alors qu'il a organisé la distribution de ces armes et munitions entre les différents
7 commandants de la collectivité de Walendu-Bindi qui sont venus à... à Aveba —
8 pardon — s'approvisionner en armes et munitions en préparation de l'attaque sur
9 le village de Bogoro.

10 D'ailleurs, la Chambre a conclu que M. Katanga avait apporté une contribution
11 particulièrement pertinente pour la commission des crimes et que celle-ci avait
12 permis aux combattants ngiti d'assurer leur supériorité militaire face à leur
13 adversaire de l'UPC et de mener à terme leur dessein d'éliminer la population
14 civile, principalement hema, de Bogoro.

15 Sans cet important apport d'armes fournies à la milice ngiti, et sans la contribution
16 apportée par M. Katanga, en organisant et en facilitant cet approvisionnement,
17 les... les commandants et les combattants de la collectivité Walendu-Bindi
18 n'auraient pas disposé des mêmes atouts ni pu commettre, avec autant d'efficacité,
19 les crimes qui ont été perpétrés à Bogoro contre la population civile hema. Son
20 intervention a en effet permis à la milice de bénéficier de moyens logistiques dont
21 elle ne disposait pas et qui avaient pourtant pour elle un intérêt capital pour le
22 succès de leur attaque sur Bogoro.

23 Également, il est à noter que la manière dont l'attaque s'est déroulée atteste aussi
24 de l'importance la puissance de feu mise en œuvre pour parvenir à sa réussite.
25 L'UPC a été rapidement vaincue, la population civile a été gênée dans sa capacité à
26 prendre la fuite et a été contrainte à abandonner ce qu'elle possédait.

27 L'essence, donc, de la contribution de M. Katanga, au terme de la décision de la
28 Chambre, est la suivante : sans cette alliance militaire stratégique qu'il a forgée et

1 ces armes et munitions, les combattants ngiti n'auraient pas disposé des moyens
2 nécessaires pour réussir l'attaque en question ou n'auraient pas été en mesure de
3 réaliser avec autant d'efficacité ou de succès leur dessein criminel qui consistait à
4 effacer Bogoro et à éliminer la population civile, principalement hema, du village.

5 J'aimerais maintenant revenir sur la question des facteurs aggravants. Et je vais
6 également parler des facteurs atténuants, du préjudice, et je vais revenir un peu
7 sur cette suggestion de 22 à 25 ans.

8 Alors, à la règle 145, n'est-ce pas, des règles de... du Règlement de procédure et de
9 preuve, à son paragraphe 2-b, on retrouve une liste, certainement pas
10 non-exhaustive... c'est-à-dire certainement pas exhaustive, mais certainement
11 quelques facteurs prédéterminés sur lesquels la Chambre doit se pencher.

12 Alors, le premier que nous notons parmi la liste... il y en a six d'identifiés, certains
13 d'entre eux ne s'appliquent pas à M. Katanga, d'autres, nous vous soumettons que
14 oui.

15 Le premier : Abus de pouvoir ou de fonctions officielles. Alors, ici, c'est
16 certainement la question d'abus de pouvoir, M. Katanga — et la Chambre l'a
17 reconnu comme tel — était le chef d'une milice appelée le FRPI, certainement au
18 début février 2003.

19 En tant que chef, il s'est... antérieurement, en tant que chef à Aveba, il s'est déplacé
20 à Beni et va obtenir ces armes, va nouer ces entretiens de ces... de ces rencontres,
21 des liens avec les autorités à Beni, et va revenir. Il était le chef militaire de cette
22 délégation qui s'est rendue à Beni.

23 Il appelle les autres commandants des autres camps ou localités de la
24 Walendu-Bindi, à Aveba, pour distribuer ces armes. En tant que chef à Aveba, il
25 reçoit ces armes. La seule piste d'atterrissage en Walendu-Bindi se trouve à Aveba.
26 La Chambre, de toute façon, a nommé tous et chacun des éléments pour lesquels
27 M. Katanga était une personne en situation d'autorité.

28 Mais non seulement cela, mais tous ses gestes en tant que chef ou personne en...

1 en situation d'autorité ont été commis alors que M. Katanga partageait l'idéologie
2 hostile aux Hema. Alors, il partageait l'intention des assaillants lorsqu'ils se sont
3 déplacés à Bogoro. Et à ce moment-là, au moment de l'attaque, le 24 février 2003, il
4 n'en demeure pas moins que M. Katanga était le président de cette milice ngiti de
5 Walendu-Bindi.

6 Alors, nous vous soumettons que ça, c'est un facteur aggravant.

7 Un autre facteur à retenir, c'est la vulnérabilité particulière des victimes. Tel que
8 mentionné précédemment, femmes, enfants, des bébés sur le dos de leurs mères
9 ont été tués délibérément, intentionnellement. Ces personnes sont des victimes
10 vulnérables, nous vous soumettons.

11 Un autre élément comme facteur aggravant, la question de la cruauté particulière
12 des crimes et le nombre des victimes. Alors, j'ai fait allusion, tout à l'heure, lorsque
13 j'ai référé au témoin 0353, à la manière dont certaines personnes ont été tuées à
14 coups de machettes. Ils étaient décapités membre par membre. Nous vous
15 soumettons que ceci est nécessairement une souffrance énorme qui est de nature à
16 de la cruauté. Il est également cruel, alors qu'on se cache afin de survivre, qu'on se
17 cache dans des maisons en dessous d'un... d'un lit, qu'on se trouve dans la brousse,
18 et qu'on utilise un stratagème pour inciter les victimes à sortir, en leur faisant
19 croire qu'ils peuvent sortir de leur cachette, et qu'ils... qu'ils ou elles seront sains et
20 saufs, alors qu'ils seront tués, encore une fois, par balles ou à coups de machette.

21 Nous vous soumettons qu'à Bogoro, la manière dont les crimes ont été commis
22 « sont » de nature à être retenus comme facteur aggravant.

23 Un autre élément ou facteur aggravant est la question de la commission des crimes
24 avec un mobile discriminatoire.

25 L'Accusation soumet que les crimes ont été commis par les assaillants ngiti qui
26 agissaient de façon discriminatoire ou étaient motivés par une haine ethnique à
27 l'encontre de leurs victimes majoritairement hema. La Chambre a indiqué que les
28 combattants ngiti, lorsqu'ils ont lancé leur attaque contre Bogoro, considéraient les

1 membres de l'éthnie hema comme leurs ennemis. Et que l'attaque s'inscrivait dans
2 le contexte d'un conflit ethnique plus large opposant d'une part les Lendu-Ngiti et
3 d'autre part, les Hema.

4 Alors, nous vous soumettons également, et c'est un peu en lien avec le facteur
5 aggravant précédent : lorsque nous sommes habités d'une intention
6 discriminatoire, ou selon un mobile ethnique, l'une des conséquences, dans
7 certains cas, c'est la cruauté que l'on inflige à nos victimes, et c'est ce qui s'est
8 produit ici, à Bogoro.

9 J'aimerais revenir, sans présumer de l'ensemble des points qui seront soulevés par
10 mon collègue M^e Hooper QC, sur la question des circonstances atténuantes.

11 La Défense va certainement plaider le jeune âge de M. Katanga au moment de la
12 commission des faits, et encore aujourd'hui, devrait être prise en compte comme
13 circonstance atténuante.

14 L'Accusation fait valoir que le jeune âge de M. Katanga ne constitue pas un facteur
15 atténuant pour les raisons suivantes : au moment de la commission des crimes et
16 de son apport et de sa contribution à ces crimes, il était déjà président de la milice
17 ngiti et exerçait donc, à un très jeune âge, une autorité militaire importante.

18 Également, il a été démontré que M. Katanga est une personne instruite, qui avait
19 également reçu une formation militaire.

20 Ça aussi, ça devient un facteur important dont la Chambre devra tenir compte. Il
21 ne s'est pas improvisé milicien du jour au lendemain, il avait déjà une formation
22 qui le différenciait de ces autres combattants qui ont pu être... se porter
23 volontaires.

24 Malgré son jeune âge, il était également respecté, dans la mesure où son autorité
25 était reconnue non seulement parmi les militaires, mais également par des
26 responsables religieux et civils de premier plan, au sein de la communauté. Inutile
27 de rappeler cette fameuse lettre informant M. Katanga d'une manifestation
28 religieuse.

1 Il était également un interlocuteur incontournable et respecté et était considéré
2 comme un acteur essentiel dans le conflit. Il a dirigé une délégation à Beni pour
3 négocier avec des autorités militaires, et ce, au nom de sa communauté. Il le fait, ça,
4 à l'âge qu'il avait, un très jeune âge.

5 Également, il est important de rappeler que, malgré ce jeune âge, il a signé un
6 accord de cessation des hostilités, en mars 2003, à la demande de la Monuc, et était
7 donc considéré également un acteur principal du conflit par les autorités militaires
8 de l'UPDF.

9 Le préjudice : nous avons entendu le chef du village témoigner ce matin des
10 conséquences toujours présentes sur la communauté et les victimes de Bogoro.

11 Et les points que je retiens, et sur lesquels l'Accusation insiste, c'est que l'attaque,
12 inévitablement, a laissé des conséquences, telles des personnes veuves et
13 orphelines.

14 Non seulement, y a-t-il eu mort de personnes, mais les survivants, aujourd'hui,
15 vous avez un nombre important de veuves et d'orphelins. Les personnes par balles
16 qui, toujours aujourd'hui, vivent avec des éclats de balle.

17 Rappelez-vous, le témoin P-0287 et le témoignage du D^r Baccard, qui en regardant
18 une radiographie ici, en salle d'audience, a dit : « Écoutez, il y a toujours un éclat
19 de balle. » Alors, c'est une réalité.

20 Alors le chef du village a mentionné...

21 *(Problème technique)*

22 Je... Je vais continuer.

23 Alors, lorsque le chef du village parle des victimes... de ces victimes qui ont
24 toujours des éclats, vous en avez eu un exemple devant vous, le témoin 0287. Il a
25 fait allusion aux personnes qui vivent toujours de traumatisme psychologique... de
26 traumatisme, pardon, psychologique.

27 Certes, et ce n'est pas contesté, il y a toujours une insécurité aujourd'hui, en Ituri.

28 Mais ce que le témoin, chef du village, a mentionné aujourd'hui, c'est que l'une des

1 causes du non-retour des victimes, certes, ça peut être cette insécurité-là, mais c'est
2 qu'ils veulent éviter de revivre le traumatisme qu'ils ont déjà vécu de part cette
3 attaque de Bogoro. Ayant vécu le traumatisme du 24 février 2003, elles ont peur de
4 retourner à Bogoro pour revivre ces mêmes événements. Ceci n'est qu'une partie
5 du traumatisme que les victimes ont pu vivre.

6 Je vous soumettrai que dans certaines juridictions, pour certains crimes, un
7 traumatisme psychologique est présumé. L'Accusation n'a même pas à le prouver,
8 dès que la commission des crimes est reconnue, il est présumé qu'une victime qui
9 a vécu une attaque d'une telle envergure, et qui aurait encore des éclats ou peu
10 importe, vivrait du stigmate physique de cette attaque, ou non, subit ou a subi un
11 traumatisme psychologique.

12 Les pertes économiques, le témoin a fait part qu'encore aujourd'hui, les Hema
13 étant un peuple d'éleveurs avaient un bétail ou du bétail. Et il vous a mentionné
14 les coûts associés à l'achat d'une simple vache. Ce sont des coûts énormes. La
15 Chambre a été à même d'apprécier les conditions de vie lors de la visite... du
16 déplacement sur les lieux, la visite de Bogoro et de voir *de visu* les conditions dans
17 lesquelles les victimes vivent. Nous sommes très loin du confort que nous avons
18 ici, à La Haye.

19 Imaginez-vous ce que peut représenter une bête alors que cette bête va pouvoir
20 faire vivre une famille entière.

21 Et ceci nous amène donc à la conséquence principale de l'attaque selon le chef du
22 village. Non seulement est-ce un peuple qui est déjà pauvre, mais qu'il s'est
23 appauvri encore plus de... avec cette attaque.

24 Laissez-moi maintenant toucher quelques mots à cette question de la hiérarchie
25 des modes de responsabilité à l'article 25.

26 La Chambre a reconnu à son paragraphe 1386 et 1387 qu'il n'y a pas de hiérarchie,
27 selon elle, entre les différents modes de responsabilité. Et je cite le paragraphe 1386,
28 une partie de ce paragraphe : « L'article 25 du Statut ne fait qu'identifier différents

1 comportements illégaux, et en ce sens, la distinction proposée entre la
2 responsabilité de l'auteur du crime et celle du complice ne constitue en aucun
3 cas une hiérarchie de culpabilité — ce qui est connu en anglais comme étant une
4 *hierarchy of blameworthiness* —, pas plus qu'elle n'édicte, même implicitement, une
5 échelle des peines. »

6 Plus loin, au paragraphe 1387 : « En définitive, la distinction existant entre les
7 auteurs d'un crime et les complices est inhérente au Statut, mais elle n'implique
8 pas pour autant l'existence d'une hiérarchie, qu'il s'agisse de la culpabilité ou de la
9 peine. Chaque mode de responsabilité présente en effet, des caractéristiques et a
10 des conséquences juridiques différentes qui traduisent diverses formes
11 d'implication dans les activités criminelles. Cela ne veut toutefois pas
12 nécessairement dire que les accusés se verront reconnaître une culpabilité moindre
13 ou se verront infliger une peine moins importante. »

14 L'Accusation n'a pas l'intention aujourd'hui de vous remettre ou de citer la
15 jurisprudence des tribunaux soit internationaux ou des juridictions nationales
16 pour la simple et bonne raison qu'une panoplie de peines s'applique, tout
17 dépendant de... des différents cas que nous pourrions analyser. Au « tribunaux »
18 pour l'ex-Yougoslavie, vous avez des peines qui vont vers les 15 ans jusqu'à
19 d'autres qui vont 30 ans et plus, pour le même genre de complicité. Dans un
20 système... dans la plupart des systèmes nationaux, la question de la complicité... il
21 n'y a aucune distinction, si vous voulez, entre la complicité et l'auteur principal
22 des crimes.

23 Dans mon... au Canada, si on est trouvé coupable comme complice d'un crime,
24 d'un meurtre prémédité, c'est la peine à perpétuité, avec possibilité de libération
25 après 25 ans.

26 Dans d'autres systèmes juridiques, c'est la peine... c'est la perpétuité qui va
27 s'appliquer avec aucune possibilité, n'est-ce pas, de libération.

28 Donc, on pourrait revoir cette jurisprudence, il y en a qui seraient favorables à

1 l'Accusation, il y en aurait d'autres qui seraient favorables à la Défense.

2 Il s'agit de la deuxième sentence... deuxième peine, pardon, à être imposée devant
3 cette institution. La Chambre est donc à établir les principes, dans ce dossier, mais
4 également pour le futur.

5 Dans un système national, un meurtre amène à une condamnation à perpétuité. Ici,
6 vous avez une attaque systématique organisée pour les crimes qui sont reconnus
7 comme étant les plus graves. Et nous vous suggérons une peine de 22 à 25 ans.

8 L'Accusation vous soumet que cette peine est tout à fait raisonnable compte tenu
9 de l'ensemble des circonstances au dossier, compte tenu des critères, des facteurs
10 aggravants et atténuants tels que prévus au Statut, compte tenu de la situation
11 personnelle de M. Katanga. Et également y compris la gravité des crimes, donc,
12 qui ont été commis à Bogoro.

13 Certes, certains y reconnaîtront une sentence qui est très sérieuse, pour d'autres,
14 nous dirons : elle est un peu clémente. C'est la raison pour laquelle j'ai mentionné
15 d'entrée de jeu, que vous avez une tâche des plus difficiles.

16 Certes, vous devez imposer une peine au regard de la gravité des crimes, mais
17 vous devez imposer cette peine en fonction d'un accusé et de sa situation
18 personnelle. Alors, pour l'ensemble de ces raisons, Monsieur le Président,
19 Honorables juges, nous vous soumettons qu'une peine de 22 à 25 ans, dans les
20 circonstances, est tout à fait appropriée.

21 Je vous remercie.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous remercions, Monsieur le Procureur.

23 Maître Luvengika, dès à présent, il est acquis que vous prendrez la parole demain.

24 Monsieur le Procureur, nous souhaiterions, pour être très complètement informés,
25 au moment où nous aurons à rédiger notre décision, vous poser quelques
26 questions. Deux qui sont d'ordre juridique, et deux qui sont plus factuelles.

27 Dans la... la première question, dans votre écriture 3444 du 17 mars 2014, l'écriture
28 qui était consacrée, vous vous en souvenez, à la définition des principes et de la

1 procédure à adopter pour la fixation de la peine, vous n'avez pas contesté, nous
2 semble-t-il, mais nous voudrions en avoir l'assurance, vous n'avez pas contesté
3 que les circonstances aggravantes doivent être prouvées au-delà de tout doute
4 raisonnable. Comme nous n'avons pas eu le sentiment que ce point était très
5 clairement précisé dans votre écriture et comme je ne crois pas que vous l'ayez
6 abordé oralement à cet instant, nous voudrions donc nous assurer de votre
7 position sur ce point, pour vous aussi comme pour la Défense : les circonstances
8 aggravantes doivent être prouvées au-delà de tout doute raisonnable ; est-ce bien
9 le cas ?

10 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

11 M. MacDONALD : Excusez-moi, Monsieur le Président, je m'excuse, je...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non, mais vous êtes nombreux et vous
13 avez le droit de vous concerter.

14 M. MacDONALD : J'aimerais avoir quelques secondes pour m'entretenir avec mes
15 collègues.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, écoutez, je vais vous poser la deuxième
17 question d'ordre juridique, comme ça vous pourrez vous entretenir
18 communément, peut-être, des deux questions.

19 Toujours s'agissant des circonstances aggravantes, dans cette même écriture
20 du 17 mars 2014, vous vous êtes référé à la jurisprudence des tribunaux ad hoc
21 selon laquelle ces circonstances doivent être reliées aux crimes confirmés, pour ce
22 qui est de la Cour pénale internationale, confirmés par la Chambre préliminaire.

23 Nous voudrions simplement avoir l'assurance que c'est bien cette approche
24 qu'adopte votre Bureau, que privilégie votre Bureau.

25 Donc, une question sur le « au-delà de tout doute raisonnable », s'agissant des
26 circonstances aggravantes, et une question sur la nécessité, donc, qu'elle soit reliée
27 aux crimes confirmés.

28 Et nous vous laissons bien volontiers cinq minutes pour discuter, enfin pour

1 aborder cela entre vous, les autres questions étant d'ordre beaucoup plus factuel.

2 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

3 M. MacDONALD : Monsieur le Président, je... je tends à éviter ce genre de... de...
4 de... de demande. Et dans les circonstances, l'Accusation préférerait se réserver le
5 droit de répondre à votre question, demain matin, vu l'heure, à ces deux questions
6 bien spécifiques, parce que je veux éviter, évidemment, toute confusion. Je veux
7 retourner aux écritures comme telles que je n'ai malheureusement pas devant moi.
8 Mais également, vous comprendrez que je sais qu'il y a une position qui a été
9 présentée dans le dossier *Lubanga* et qui a été rejetée par la Chambre de première
10 instance. Mais, toutefois, je veux justement m'assurer qu'on ne se trompe pas au
11 niveau des termes utilisés.

12 Alors, notre réponse sera très brève, demain, pour continuer ou sinon même, par
13 écrit ou par courriel, nous pouvons répondre, peut-être ce soir également ou suite
14 à l'audience.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, sur le contrôle de mes
16 deux... de mes deux collègues et de nos collaborateurs respectifs, vous vous
17 souviendrez sans doute que, dans le jugement *Lubanga*, s'agissant des
18 circonstances atténuantes, a été retenue la notion d'hypothèse la plus probable. Et
19 s'agissant des circonstances aggravantes, a été retenue la notion de « au-delà de
20 tout doute raisonnable ».

21 Sauf erreur de ma part, là encore, je n'ai pas les écritures sous les yeux, c'est la
22 position adoptée que la Défense de Germain Katanga a adoptée dans les écritures
23 qu'elle nous a soumises. Et il me semble que c'est celle qu'a dû adopter aussi
24 M^e Luvengika, s'il s'est prononcé, mais je ne m'en souviens pas suffisamment.

25 Et c'est parce que nous n'avons pas trouvé dans votre écriture une position
26 catégorique que nous souhaitions vous poser cette question pour que notre
27 délibéré soit évidemment totalement éclairé.

28 Et s'agissant de notre deuxième question, vous l'avez bien compris, nous nous

1 référons à ce que vous avez dit, mais nous voulions en être bien sûrs.

2 Donc, vous pouvez nous apporter cette réponse demain matin, en tout début
3 d'audience. Nous n'avons pas besoin de réponse longue. La première question
4 peut être une réponse par « oui » ou par « non », mais il est important que la
5 Chambre dispose de ces précisions.

6 Ayons toutefois conscience que nous avons aussi, à moins que ce ne soit abordé
7 par M^e Hooper QC, demain, dans sa plaidoirie, nous aurons une ou deux
8 questions à lui poser. Et que si, d'aventure, il avait besoin d'un moment de
9 réflexion, nous serons obligés de lui accorder ce moment réflexion demain en
10 suspendant l'audience pour respecter l'égalité entre les parties.

11 Alors, question factuelle. Je pense que, là, vous pouvez et vous devez même nous
12 répondre, je dirais — je ne sais pas si c'est interprétable — de chic ou
13 spontanément.

14 Vous avez... En tout cas, nous n'avons pas entendu dans vos propos de cet
15 après-midi, lorsque vous avez abordé les circonstances atténuantes, nous n'avons
16 pas... nous n'avons pas entendu de votre part des propos sur le rôle qu'aurait eu
17 Germain Katanga dans le processus de démobilisation des enfants soldats.

18 Dans vos écritures relatives à la procédure sur la fixation de la peine, vous avez
19 écarté, si ma mémoire est bonne, toute circonstance atténuante. Or, lorsque vous
20 avez énoncé vos propos finaux, lors de la clôture des débats, dans vos conclusions
21 orales, vous aviez pourtant admis, à cette époque, que Germain Katanga avait
22 incontestablement joué un rôle dans le processus de démobilisation, notamment
23 des enfants soldats.

24 Donc, il y a eu une position au moment de la clôture des débats, avant que nous ne
25 nous retirions pour longuement délibérer, celle d'aujourd'hui et de vos récentes
26 écritures n'est pas tout à fait en conformité, nous aimerions savoir quelle est votre
27 position sur ce point.

28 Considérez-vous que, au titre des circonstances atténuantes, le rôle de Germain

1 Katanga, dans le processus de démobilisation, mérite d'être pris en considération,
2 sachant que c'est à la Chambre qu'il appartiendra de décider dans quelle mesure
3 on le prend en considération.

4 Et si, d'aventure, vous estimiez qu'il n'y a pas lieu de le faire, notamment après les
5 auditions de ce matin, pourriez-vous nous dire pourquoi vous estimez qu'il n'y a
6 plus lieu de prendre cette action en considération au titre des circonstances
7 atténuantes ?

8 M. MacDONALD : Alors, la réponse est la suivante, Monsieur le Président :
9 l'Accusation a fait entendre le témoin 0267. Vous vous rappellerez. Donc, lorsque
10 nous avons présenté nos arguments dans notre mémoire final, il est bien clair
11 qu'on se référait, à ce moment-là, au témoin 0267. Il est indéniable, il n'est pas
12 contesté que M. Katanga a effectivement participé au processus de démobilisation
13 des enfants soldats, mais vous devez le resituer dans le temps et dans l'espace. On
14 est une année et demie après la fin des... l'attaque de Bogoro — pardon. On est à...
15 au moment où Monsieur sera nommé au sein de l'armée nationale. Alors, c'est
16 dans ce contexte que la Chambre doit apprécier s'il s'agit d'un facteur atténuant ou
17 non.

18 Et également à la lumière du témoignage de M. Katanga, lorsqu'il est venu
19 témoigner devant vous et la façon dont il s'est exprimé sur l'ensemble des crimes
20 qui ont été commis.

21 Alors, on n'est pas non plus en train de vous... Je vais... Je vais me limiter à... à cela,
22 mais c'est dans ce contexte-là, donc, que notre position a été présentée.

23 Nous vous soumettons que c'est maintenant à la Défense de venir expliquer à la
24 Chambre en quoi ceci serait un facteur de réhabilitation quelconque. Il n'en
25 demeure pas moins que démobiliser des enfants soldats ne change en rien la
26 gravité des crimes qui ont été commis à Bogoro et la façon dont ces crimes ont été
27 commis, y compris par des enfants soldats.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous avez bien compris, Monsieur le

1 Procureur, Madame le Procureur, que nous n'arrivons pas à cette audience
2 dépourvus d'informations. Nous avons les propos que vous avez tenus, les uns et
3 les autres, lors des conclusions finales que vous avez prononcées à la clôture des
4 débats sur le fond, nous avons les observations écrites que vous nous avez
5 adressées à notre demande dans le cadre de cette procédure de fixation de la peine.
6 Et dans la mesure où nous avons cru déceler quelques contradictions, il était
7 important que nous vous posions la question de savoir s'il y avait contradiction et
8 si ces contradictions étaient solubles.

9 Mais n'ayez crainte, c'est la Chambre qui se prononcera en définitive. Nous ne
10 vous demanderons pas de faire notre travail. Et la Défense se chargera, demain,
11 de... d'exploiter et de développer, si elle le souhaite, le rôle de Germain Katanga —
12 qui est très loin, une fois de plus, et que nous ne voyons pas beaucoup —, se
13 chargera de développer le rôle de Germain Katanga dans ce processus de
14 démobilisation.

15 Mais comprenez bien le sens de ma démarche, de la démarche de la Chambre.

16 M. MacDONALD : Ce que l'Accusation aimerait ajouter pour se mettre... se
17 replacer dans le contexte du procès, je vois que la Chambre a réfléchi,
18 évidemment...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Elle essaie de réfléchir, depuis quelques années.

20 M. MacDONALD : ... Non, je... je... je dis, a réfléchi nécessairement, va sur les
21 détails, c'est bien certain, mais l'Accusation doit aussi se remettre dans le bain de
22 questions à brûle-pourpoint. Mais également le contexte dans lequel le témoin
23 0267 a été présenté, cette question de démobilisation, et cela va avec également
24 avec le deuxième témoin qui a été entendu aujourd'hui, on insistait également sur
25 la question de l'autorité de M. Katanga.

26 Alors, lorsqu'on peut démobiliser, c'est qu'on a un... on joue un rôle. Et c'est dans
27 ce contexte-là. Et également, lorsqu'on a fait entendre le témoin 0267, il s'agissait
28 de la démonstration de si on démobilise, c'est qu'il y a une reconnaissance de

1 l'existence du phénomène.

2 Alors, aujourd'hui, la Chambre va analyser ces faits au regard de la sentence, mais,
3 également, la Chambre devra évaluer le contexte dans lequel cette démobilisation
4 a eu lieu et l'intention derrière cet... ce... ce... ce volontarisme, si on veut, de
5 M. Katanga.

6 C'est comme un accusé qui, aujourd'hui, va vous dire : « Écoutez, j'avais le droit à
7 la présomption d'innocence, c'est la raison pour laquelle je contestais les charges,
8 mais, aujourd'hui, vous devez me croire, quand je vous dis que je suis vraiment
9 désolé pour les victimes de Bogoro, et ainsi de suite. »

10 La Chambre va avoir à évaluer la sincérité de ses remords ou, de même, les
11 reconnaissances de culpabilité, où... dans certains systèmes nationaux où l'accusé,
12 une fois trouvé coupable, admet la commission de ses crimes.

13 Mais quel est l'objet de cette sincérité, de cette reconnaissance, de cette admission
14 des crimes ? Elle se situe au... dans un contexte où on fait face à une sentence de
15 plusieurs années.

16 Alors, dans le contexte, ici, évidemment, il s'agit d'une qui est antérieure, même
17 à ... au transfert de Monsieur à la Cour, mais qui s'inscrit dans un cadre bien
18 spécifique où il devient général dans l'armée nationale. Un décret sera mentionné.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur...

20 M. MacDONALD : ... Mais je ne crois pas que ça soit contesté, Monsieur le
21 Président, que M. Katanga, à un moment, se porte volontaire. Alors, ça, c'est... ça
22 fait partie du dossier, c'est là et on le... on le reconnaît et on l'admet.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

24 Et comprenez-nous bien, une nouvelle fois, il n'y a pas de piège dans ces questions,
25 il y a simplement un souci d'être bien... aussi bien éclairé que possible.

26 La dernière question d'ordre factuel pour essayer de mieux comprendre quelle est
27 la position de l'Accusation sur l'octroi d'éventuelles circonstances atténuantes à
28 M. Katanga, en ce qui concerne la... la coopération que Germain Katanga aurait

1 pu apporter aux travaux de la Cour, en ce qui concerne son comportement aux
2 audiences, qui sont autant d'éléments, parfois, pris en compte par les tribunaux
3 pénaux internationaux lorsqu'ils examinent l'existence ou la non-existence de
4 circonstances atténuantes, donc, en ce qui concerne la coopération de Germain
5 Katanga avec la Cour, son comportement aux audiences et, plus généralement,
6 dans le cadre de la procédure, considérez-vous qu'il existe, là, des éléments qui
7 pourraient être éventuellement pris en compte par la Chambre au titre de
8 circonstances atténuantes ?

9 Et si tel est le cas, pouvez-vous, brièvement, nous en donner les raisons ? Il est
10 important que nous sachions si, pour vous, il y a un rideau qui se tire ou si, au
11 contraire, vous pensez qu'il ne serait pas déraisonnable de voir dans son
12 comportement — à l'audience et dans le cadre de la procédure — des éléments qui
13 seraient de nature à intéresser cette Cour ?

14 M. MacDONALD : Si vous pouviez nous allouer une minute pour se concerter ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Deux minutes.

16 M. MacDONALD : Merci.

17 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

18 Monsieur le Président, écoutez, M. Katanga a eu un comportement... Il faut revenir
19 au dossier au moment de la confirmation des charges où, à un certain moment,
20 M. Katanga avait décidé de rester au centre de détention. Ce n'est pas au procès,
21 mais, à ce moment-là, il y a eu des débats, car il utilisait un peu ce moyen pour
22 éviter... mettre la pression sur les autorités pénitentiaires et à la Chambre de
23 première... préliminaire, mais ici, au procès, Monsieur a eu un comportement qui
24 est normal, il y a eu rien d'exceptionnel, le comportement normal dont on s'attend
25 de toute personne qui fait face à la justice, et encore plus la justice internationale et
26 — comment dire — le... l'aspect public. Et en anglais, le mot qui me vient, c'est le
27 *scrutiny*, n'est-ce pas, auquel cette institution fait face compte tenu des
28 retransmissions instantanées sur le web ou presque.

1 Mais également, la Chambre a rendu un jugement final dans lequel elle a apprécié
2 la crédibilité de M. Katanga lors de son témoignage. Alors, la Chambre a rejeté des
3 parties de son témoignage, en a accepté certaines, mais en a rejeté d'autres. Alors,
4 le comportement, c'est pas juste être assis en arrière et écouter les débats, c'est
5 aussi lorsqu'on est dans « la boîte aux témoins » ou qu'on a mis la main sous
6 serment et qu'on a... et on doit dire la vérité. Et la Chambre a rejeté des parties de
7 son témoignage, entre autres, sur la... Je peux revenir sur certains thèmes, mais la
8 question des armes, la signification du mot « BCA », et ainsi de suite, à combien de
9 reprises, combien d'explications sur la pression extérieure que subissait Aveba. Je
10 crois qu'il y a eu quatre ou cinq explications différentes même, vous-même,
11 Monsieur le juge Président, vous reveniez à... à... à demander des questions.

12 Alors, ceci fait également partie du dossier, contrairement au dossier *Lubanga*, où
13 M. Lubanga a choisi de demeurer, c'est-à-dire de... de... de... de ne pas témoigner,
14 tel que son... le droit le... le permet.

15 Alors, là est notre réponse : je ne crois pas que M. Katanga a eu un comportement
16 exceptionnel comme facteur aggravant ou atténuant. Il était ici et il s'est comporté
17 comme on s'attend que toute personne « doit » se comporter. Il ne faut pas
18 confondre... alors, je vais m'en limiter à cela.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est donc la position de l'Accusation. C'est son
20 droit le plus strict et nous... nous la prenons en compte. Et nous verrons, donc,
21 dans notre délibéré, ce qu'il convient... la manière dont il conviendra d'apprécier
22 le comportement de M. Katanga tout au long de nos débats.

23 Nous allons donc en rester là pour aujourd'hui. Notre audience devait s'achever
24 à 16 h, il est 15 h 50.

25 Demain matin, Monsieur le Procureur, vous répondrez très brièvement, car nous
26 n'attendons pas de réponse très longue. Vous avez bien compris, nous souhaitons
27 nous assurer que nous avons bien compris ce qu'était votre position. Nous
28 commencerons donc par entendre vos réponses.

1 Maître Luvengika, une nouvelle fois, sans vouloir du tout imposer des délais
2 péremptoires, combien de temps, à peu près, demain ? Vous nous aviez dit
3 45 minutes ; est-ce le cas ?

4 C'est pour essayer de découper l'audience demain correctement dans des
5 conditions qui permettraient peut-être à M^e Hooper QC de ne pas être interrompu.

6 M^e NSITA : Oui, Monsieur le Président, je... je pense que si M. le Procureur ne
7 nous prendra pas beaucoup de minutes demain matin, je pense que le Procureur
8 et moi-même pourrons couvrir la première demie... une... une heure et demie.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon.

10 M^e NSITA : Et nous laisserons certainement à M^e Hooper QC tout le reste de la
11 journée.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, 9 h 30... 9 h 30-11 h, il est difficile de
13 faire 11 h 30... 9 h 30-11 h, il est difficile de faire 11 h 30-13 h 30.

14 Maître Hooper QC, est-ce que c'est un problème si, au bout d'une heure et demie,
15 vous êtes obligé de vous interrompre pour reprendre l'après-midi ?

16 M^e HOOPER QC (interprétation) : Écoutez, avec mon optimisme habituel,
17 Monsieur le Président, j'espère vraiment pouvoir terminer en une heure et demie.

18 Donc, si M^e Luvengika termine avant la première pause du matin, je pense qu'elle
19 aura lieu au plus tard à 11 h, je commencerai à 11 h 30, et je... j'espère pouvoir en
20 terminer à 13 h.

21 Alors, je pense que cela a déjà été indiqué, mais M. Katanga souhaite, quant à lui...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... Bien sûr...

23 M^e HOOPER QC (interprétation) : Pouvoir s'adresser aux juges de la Chambre. Je
24 lui ai demandé de se limiter à un discours de 10 minutes, et il m'a dit qu'il le fera.

25 Donc, je pense que je parlerai pendant une heure 15 minutes, et probablement un
26 peu moins.

27 Mais au vu de tout ce qui a déjà été dit à propos des victimes, peut-être que
28 M^e Luvengika pourrait limiter son temps de parole ? Peut-être qu'il pourrait parler

1 moins qu'une heure et demie et, ainsi, nous pourrions, quant à nous, commencer
2 un peu plus tôt, plus tôt, donc, que 11 h 30, j'entends, et nous pourrions avoir,
3 donc, deux heures, deux heures pour l'enregistrement. Mais, comme je vous l'ai dit,
4 je... j'espère véritablement que je pourrai présenter tous mes arguments en une
5 heure, voire un peu plus qu'une heure.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper QC.

7 Alors, voilà ce que je vous propose...

8 M^e NSITA : ...Monsieur le Président...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

10 M^e NSITA : Pour rassurer la Chambre et toutes des parties, quand je parle de
11 45 minutes, c'est pour faire le maximum, mais je pense que mon intervention
12 prendra une bonne demi-heure, c'est tout.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

14 Alors, écoutez : M. le Procureur, demain, nous répond en 10 minutes maximum,
15 grand maximum.

16 M. MacDONALD : Je peux déjà répondre pour la première question.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah ! Alors nous vous écoutons, nous avons un
18 très bref instant. Au-delà de tout...

19 M. MacDONALD : La réponse est oui.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien, ce qui veut dire que, demain, nous aurons
21 cinq minutes. Alors, de 9 h 05... de 9 h — pardon — 30 à 9 h 35, M. le Procureur
22 nous répond.

23 M^e Luvengika, ensuite, prend la parole, vraisemblablement, nous allons
24 dire 45 minutes, et puis nous suspendrons une demi-heure, si vous le voulez bien,
25 Madame le greffier et, ensuite, nous reprendrons deux heures d'audience pour
26 permettre à M^e Hooper QC de disposer du temps qui lui convient.

27 Et, Maître Hooper QC, il serait bien que, dans cet... dans ces deux heures, puissent
28 tenir votre plaidoirie et la déclaration finale de Germain Katanga ; est-ce que cela

1 vous paraît jouable ?

2 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, vous souhaitez que je m'engage, donc ?

3 Oui, oui.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah, non, non, non. Que vous vous engagiez
5 raisonnablement.

6 Bon, nous allons faire comme cela.

7 Monsieur Katanga, qui êtes le premier concerné, vous avez bien compris ? Demain
8 matin, M. le Procureur nous apporte une brève réponse, M^e Luvengika développe
9 ses observations pendant 45 minutes, à peu près, ou 50 minutes. Nous
10 suspendrons plus tôt que prévu et nous reprendrons, ensuite, deux heures
11 d'audience pendant lesquelles votre équipe de défense plaidera pour vous et vous
12 pourrez prendre la parole, donc, pour faire la déclaration que vous souhaitez
13 adresser à la Chambre.

14 C'est entendu ?

15 *(M. Katanga hoche la tête affirmativement)*

16 Bien. Il me reste, au nom de la Chambre, à remercier les interprètes, les
17 sténotypistes, toutes les vaillantes personnes qui travaillent avec nous et qui nous
18 aident à faire en sorte que cette audience se déroule convenablement.

19 La Chambre tient encore à remercier les personnels du Greffe qui nous ont permis
20 de disposer ce matin d'une audience en vidéoconférence qui s'est bien déroulée
21 alors que nous savons que les incidents techniques peuvent exister. Donc, notre
22 gratitude va au personnel du Greffe.

23 L'audience est levée. Nous nous retrouvons demain matin.

24 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

25 *(L'audience est levée à 15 h 56)*